ARREST
DV CONSEIL D'ESTAT
DV ROY.

INTERVENV SVR LES contestations formées par quelques Reguliers du Dioceſe d'Agen, tant au ſujét de la Predication de la Parole de Dieu, que de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence.

Du quatriéme jour de Mars 1669.

A AGEN,

DE L'IMPRIMERIE de IEAN GAYAV, Imprimeur Ordinaire du Roy, & de Monſeigneur l'Eueſque & Comte d'Agen. 1669.

Imprimé par commandement de mondit Seigneur l'Eueſque & Comte d'Agen.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du Roy, interuenu ſur les conteſtations formées par quelques Reguliers du Dioceſe d'Agen, tant au ſujet de la Predication de la Parole de Dieu, que de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE Roy eſtant en ſon Conſeil, s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en iceluy du 5. Ianuier 1669. par lequel ſa Majeſté ayant eſté informée des conteſtations ſuruenuës dans le Dioceſe d'Agen depuis l'année 1666. en conſequence des Declarations & Ordonnances renduës par le ſieur Eueſque d'Agen, au ſujet de l'ordre que ledit ſieur Eueſque pretend deuoir eſtre obſeruépar les Preſtres ſeculiers & reguliers dudit Dioceſe, pour les permiſſions de preſcher & de confeſſer en iceluy, dont le Parlement de Bordeaux ayant voulu prendre connoiſſance, ſa Majeſté auroit ordonné par Arreſt de ſon Conſeil, du 19. Mars 1667. que les parties y ſeroient aſſignées, auec defenſes de faire aucune pourſuite ailleurs: Mais depuis les meſmes conteſtations s'eſtant renouuellées dans ledit Dioceſe, & ledit ſieur Eueſque ayant pour raiſon de ce decerné pluſieurs Ordonnances, deſquelles aucuns Religieux auroient interjetté diuerſes appellations à Rome, & icelles fait ſignifier audit ſieur Eueſque, meſme à la requeſte de deux Religieux dudit Dioceſe, ſe diſans faire pour tous les autres Religieux d'iceluy, en qualité de Syndics nommez: Tous leſquels differends pouuoient cauſer de grands

troubles dans ledit Dioceſe s'ils n'eſtoient promptement terminez ; & à quoy deſirant pouruoir, auroit ordonné que les Ordonnances, Actes, Informations & procedures faites, tant par ledit ſieur Eueſque d'Agen, que par les Reguliers dudit Dioceſe, ſeroient miſes éz mains des ſieurs de Morangis & Boucherat, Conſeillers ordinaires de ſa Maieſté en ſon Conſeil d'Eſtat, pour en communiquer par eux auec les ſieurs Eueſques de Chaalons ſur Marne, de Chartres, d'Vſez, de Séez, le ſieur de Contes Doyen de l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, & Mᵉ Nicolas Porcher, Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne; & donner en ſuite conioinctement leur aduis à ſa Maieſté ſur le tout, pour iceluy veu, eſtre par Elle ordonné ce qu'il appartiendroit par raiſon. Le Mandement dudit ſieur Eueſque & Comte d'Agen pour les Confeſſeurs & Predicateurs, du 6. May 1666. par lequel il reuoque le pouuoir de confeſſer dans ſon Dioceſe, donné cy-deuant par les ſieurs Eueſques ſes predeceſſeurs, ou leurs grands Vicaires, par les Vicaires generaux le Siege vacant, & par luy-meſme, ſoit de vive voix, ou par eſcrit. Et pour donner tout le temps neceſſaire à ceux qui deſireroient eſtre receus dans l'exercice de ce ſaint Miniſtere, de ſe preſenter à luy pour ſubir ſon examen, & receuoir ſon approbation & benediction s'il les iugeoit capables, il declaroit que ſon intention eſtoit que ladite reuocation n'ait ſon effet & vigueur, ny ne commence à obliger que du iour de l'Aſſomption Noſtre-Dame, 15. du mois d'Aouſt de ladite année 1666. auquel iour il entendoit que tous ceux qui n'auoient pas receu ſon approbation & permiſſion expreſſe, ſoient interdits & priuez du pouvoir d'entendre les confeſſions dans ſon Dioceſe ; Faiſant auſſi defenſes à tous Preſtres ſeculiers & reguliers, qui n'auoient eſté legitimement approuvez de ſeſdits predeceſſeurs, des Vicaires generaux, ou de luy, de s'ingerer d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence, oud'entendre dans ſon Dioceſe les Confeſſions en aucun lieu ny d'aucunes perſonnes meſme des Preſtres & Eccleſiaſtiques, excepté en peril tres-eminent de mort, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Ordres, & d'autres. Voulant auſſi que ladite Ordonnance s'eſtende aux Predicateurs ſuiuant la

doctrine des saints Conciles, & particulierement du Concile de Trente. En suite est la Commission dudit sieur Euesque d'Agen, dudit iour 6. May. 1666. adressante aux Archipresstres pour signifier & publier ledit Mandement. Requeste presentée audit sieur Euesque par les Superieurs des Convents de saint Dominique, de l'Obseruance saint François, des Carmes, des Augustins, du College de la Congregation de Iesvs, des Minimes, des Carmes Deschaux; contenant, Qu'ayant donné Ordonnance le 6. du mois de May 1666. par laquelle ledit sieur Euesque leur ordonnoit, & à leurs Religieux, de se presenter pour subir son examen, & receuoir son approbation & benediction, pour témoigner le respect qu'ils auoient touſiours desiré de rendre à ses ordres, ils se seroient presentez auec la plus grande partie de leurs Religieux pour estre examinez; mais leur ayant offert des approbations limitées en quatre diuers Chefs, ils auroient supplié ledit sieur Euesque de leur en donner de non limitées conformes aux Conciles, aux Bulles de nos saints Peres les Papes, & aux Priuileges à eux accordez par le saint Siege: ce que ledit sieur Euesque leur ayant refusé, ils se seroient mis à ses pieds, & à ses genoux, pour le supplier tres-humblement d'oster ces limitations, & de les vouloir laisser dans la liberté de leurs priuileges: Mais bien loin de le faire, il auroit donné vne deuxiéme Ordonnance le 2. du mois d'Aouſt audit an 1666. par laquelle il leur auroit ordonné de se presenter dans la huitaine apres la signification de ladite Ordonnance, & de se transporter au Chasteau de Montbran, deux à deux, à diuers jours, & à diuerses heures: Et encore confirmé sa premiere Ordonnance: De sorte que lesdits Religieux voyant qu'ils ne pouvoient rien obtenir dudit sieur Euesque, ils se seroient addressez à plusieurs personnes de qualité & d'autorité, pour luy faire entendre les raisons des Supplians; à quoy elles se seroient employées, sans l'auoir pû faire relascher ny retrancher de sesdites limitations. Si bien qu'apres auoir par lesdits Supplians satisfait à l'obligation du droit, & s'estre presentez audit sieur Euesque pour estre examinez, & pour luy faire connoistre le desir qu'ils auoient de luy rendre leurs tres-humbles respects;

ils ſe ſeroient encore jettez à ſes pieds, pour les conjurer de vouloir retrancher & tirer deſdites approbations les limitations à eux connuës, par celles qu'il auoit dõnées au Supérieur des Peres Minimes, & à vn de ſes Religieux qu'ils auroient receuës, ſans prejudice de leurs priuileges. Ce que les Supplians oſoiẽt eſperer de ſa bonté paternelle, puis qu'elle eſtoit trop éclairée & trop intelligente pour pouuoir reuoquer en doute que leſdites limitations ne ſoient contraires à leurs priuileges, fondez ſur le droit commun, ſur les Conciles, ſur les Bulles des SS. Peres, ſur les declarations des Cardinaux, ſur les prejugez, ſur le ſentiment vniuerſel des Docteurs, ſur la poſſeſſion & l'vſage commun & immemorial; conformément auſquels priuileges, tant les ſupplians que leurs predeceſſeurs, & tous les Religieux, auoient touſiours rendu leurs ſeruices au public nuit & jour, & dans toutes les occaſions, deſirant de les rendre encore & continuer leur zele pour le repos des conſciences. Requerans à ces cauſes, qu'il pluſt audit ſieur Eueſque leur permettre de continuër leurs fonctions, tant dans les confeſſions que predications, & à ces fins leur donner des approbations non limitées; au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque du 23. Aouſt audit an 1666. portant, que ſans accorder les faits contenus en ladite Requeſte, deſirant contribuër à la charité que les Supplians teſmoignoient auoir pour le ſalut des Peuples qui luy eſtoient commis, il eſtoit preſt de les receuoir inceſſamment à l'examen; & ſuiuant la connoiſſance qu'ils luy donneroient de leur capacité & probité, leur accorder ſes approbations, conformes au droit, pour entendre les confeſſions & preſcher la parole de Dieu, ainſi qu'il leur auoit touſiours offert; comme il paroiſſoit par ſon Ordonnance du 2. dudit mois d'Aouſt, par laquelle il leur mandoit de ſe preſenter à luy & ſans confuſion, pour ſubir ſon examen ſi beſoin eſtoit; la plus grande partie d'entre-eux ayant éludé, differé, ou refuſé d'eſtre examinez, lors qu'il leur auoit teſmoigné qu'il eſtoit preſt de le faire. Arreſt du Parlement de Bordeaux du 6. Septembre audit an 1666. rendu ſur ce que le ſieur Procureur general en iceluy auroit repreſenté que quelques

Reguliers s'eſtans preſentez audit ſieur Eueſque d'Agen, en conſequence des ſuſdites Ordonnances des 6. May & 2. Aouſt precedens, auſquels il auroit donné des approbations limitées & contraires à leurs priuileges, les Religieux Mendians, deſquels par l'Ordonnance, les Aduocats & Procureurs de ſa Majeſté, ſont obligez de prendre le fait & cauſe, ſe ſeroient preſentés au Parquet auec leſdites Ordonnances & approbations en conſequence, qui deſtruiſent entierement les plus beaux de leurs priuileges, qu'ils ne peuuent defendre que par la bouche des Gens du Roy; luy & ſes Collegues ont crû qu'ils ne pouuoient ſe diſpenſer d'interjetter appel comme d'abus deſdites Ordonnances & approbations limitées; & que ſur iceluy les parties viendroient defendre au lendemain de S. Martin. Et parce que la cauſe particuliere deuenoit publique, en ce que le temps expiré, tous les Reguliers dudit Dioceſe auoient deferé auſdites Ordonnances, & que ſe trouuant interdits, le peuple ſe trouuoit ſans le ſecours ſpirituel qu'il en receuoit, ce qui cauſoit vn ſcandale ſi grand dans Agen, que les Officiers de la Ville auroient eſté obligez d'en donner aduis à la Cour, Que l'on y craignoit quelque rumeur & ſuite dangereuſe, dont le remede ne ſeroit peut-eſtre pas facile, s'il n'y eſtoit par elle pourueu. Il eſtimoit, quoy qu'il ne faille pas mettre la main à l'encenſoir, ny entreprendre ſur l'autorité Eccleſiaſtique, lors qu'elle ſe tient dans ſes bornes, que pour preuenir vn tel deſordre, dont les ſuites ſeroiẽt perilleuſes; & par precautiõ ladite Cour pouuoit ordonner que ſans prejudice du droit des parties, les Mendians approuuez par ledit ſieur Eueſque auant leſdites Ordonnances, continuëroient de ſeruir le public dans les fonctions qui leur auoient eſté permiſes par ledit ſieur Eueſque, excepté ceux qui ſe trouueroient ſuſpendus ou accuſez pour crime ou forfaiture; par lequel Arreſt la Cour auroit tenu ledit appel comme d'abus pour bien releué, & ordonné que ſur iceluy les parties viendroient plaider au premier jour d'apres la S. Martin, & cependant ſans prejudice du droit des parties, que les Mandians approuuez par ledit ſieur Eueſque auant leſdites Ordonnances, continuëroient de ſeruir le

public, dans les fonctions qui leur auoient eſté permiſes par ledit ſieur Eueſque, excepté ceux qui ſe trouueroient ſuſpendus ou accuſez pour crime ou forfaiture. Lettre du ſieur de la Vrilliere, Secretaire d'Eſtat, audit ſieur Eueſque d'Agen du 23. Nouembre audit an 1666. au ſujet deſdites Ordonnances, & ſur ce que le ſieur de S. Luc, & les Conſuls de ladite Ville d'Agen luy auoient propoſé de faire donner Arreſt, portant que les Religieux ſe pouruoiroient où bon leur ſembleroit, cependant ſans prejudice de leurs droits, qu'ils prendroient leurs approbations dudit ſieur Eueſque d'Agen, en la maniere portée par ſon Formulaire, ſur peine d'eſtre priuez de la queſte. Coppie d'vn autre Lettre dudit ſieur de la Vrilliere aux Conſuls de ladite ville d'Agen du 28. dudit mois de Nouembre, pour reſponſe à celle qu'ils luy auoient écrite le treiſiéme dudit mois, par laquelle il leur auoit mandé, Qu'il trouue ſi iuſte le Placet par eux preſenté au Roy, pour obliger les Religieux mendians de ladite Ville, de reconnoiſtre ledit ſieur Eueſque, & receuoir ſes approbations qu'il appuyeroit d'autant plus fort les inſtances qu'il en feroit, que la choſe regardoit l'intereſt de la Religion, & le repos de la Ville. Autre copie de Lettre du ſieur Eueſque de Lectoure, audit ſieur Eueſque d'Agen du 29. Decembre audit an 1666. par laquelle il luy teſmoigne auoir du deplaiſir de ce que les Religieux dudit Agen l'ont trompé, & qu'ils tomboient dans leurs premiers égaremens: Qu'il auoit fait tout ce qu'il auoit pû pour les rendre ſages, & pour leur procurer l'honneur de ſes bonnes graces, dont ils n'eſtoient pas dignes, & qu'il ſe repent de les luy auoir demandées pour eux. Autre copie de Lettre dudit ſieur Eueſque de Lectoure, au ſieur Rouſſel Official dudit Agen du 30. dudit mois de Decembre 1666. contenant que le P. Fraguier auoit receu le meſme jour des Lettres de Bordeaux, par leſquelles on deſauoüoit la conduite precipitée & peu ciuile des Religieux d'Agen, & que ledit ſieur Official diſe au ſieur Eueſque, que les Superieurs majeurs & tous les Peres Ieſuites ſouhaitoient l'honneur de ſes bonnes graces, & que leur deſſein eſtoit de faire tout ce qui dependroit d'eux pour les acquerir, & que le Pere Recteur qui

arriueroit

arriveroit la ſemaine lors prochaine, apporteroit les pouvoirs neceſſaires pour cela. Autre copie de Lettre en forme de relation du 29. Ianvier 1667. de tout ce qui s'eſtoit paſſé entre les ſieurs Eueſques de Lectoure & d'Agen, au ſuiet des confeſſions & predications, envoyées à
par le Pere Blanchard, pour faire voir au Pere Annat le contenu en icelles; qui contient auſſi la reſolution des Religieux dudit Agen, Que ſuivant leur conſeil, ils s'addreſſeroient au Conſeil, & ſe tiendroient vnis enſemble, puis que leur Prelat ſe declaroit ſi ouvertement contre eux. Autre copie de Lettre non dattée, écrite par les Conſuls dudit Agen audit ſieur de la Vrilliere, au ſuiet du deſordre dans lequel ils ſe trouvoient à l'occaſion des Religieux de ladite Ville. Copie de Lettre de cachet de ſa Maieſté auſdits Conſuls d'Agen du 6. Mars audit an 1667. par laquelle il leur mande & ordonne d'employer le pouvoir de leurs charges, pour obliger de ſa part leſdits Regieux à ne point ſortir du reſpect & de la deference qu'ils doivent audit ſieur Eueſque, & à garder exactement les conditions auec leſquelles ils ont eſté receus audit lieu, dont ils rendroient compte, afin que s'ils manquoient, ſa Majeſté y pûſt pourvoir par des remedes plus forts. Autre Arreſt du Conſeil du 19. dudit mois de Mars 1667. rendu ſur la requeſte dudit ſieur Eueſque d'Agen, tendante à ce qu'il pleuſt à ſa Maieſté caſſer & revoquer ledit Arreſt rendu audit Parlement de Bordeaux ledit iour 6. Septembre 1666. faire defenſes aux Officiers dudit Parlement de plus troubler le Suppliant dans ſes fonctiõs ſpirituelles Epiſcopales, ny de prendre aucune connoiſſance de ce qu'il ordonneroit en icelles; par lequel auroit eſté ordonné que ſur les fins de ladite Requeſte les parties ſeroient aſſignées audit Conſeil, & cependant defenſes de faire pourſuites ailleurs, & d'executer ledit Arreſt du Parlement de Bordeaux, dudit iour 6. Septembre 1666. Lettre de ſa Majeſté au ſieur Archeueſque de Bordeaux, dudit iour 19. Mars 1667. à ce qu'auec le ſieur Pellot il s'employe à ménager vn accommodement entre ledit ſieur Eueſque d'Agen & les Religieux mendians de ladite Ville. Copie de l'arreſté pris à Bordeaux entre leſdits ſieurs

Archeueſque de Bordeaux & Pellot, du 28. dudit mois de Mars, au ſuiet de la ſuſdite Lettre de ſa Maieſté, par lequel ils auroient iugé à propos que leſdits Religieux acceptaſſent les dernieres approbations propoſées par ledit ſieur Eueſque d'Agen, auec les explications par luy données, en attendant que leſdits ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pellot pûſſent regler les differens des parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement elles ſe ſoient pourveuës par les voyes de la Iuſtice, ſuivant les Lettres de cachet de ſa Maieſté envoyées auſdits ſieurs Archeueſque de Bordeaux & Pellot. Imprimé d'autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque d'Agen, du 2. Aouſt 1668. par laquelle il defend à tous Reguliers de preſcher & d'entendre les Confeſſions dans ſon Dioceſe ſans ſa permiſſion par eſcrit; & à ceux qui l'avoient receuë limitée pour vn an, d'exercer les fonctions de la Predication & de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, quinze iours apres que le temps porté dans la Formule deſdites approbations ſeroit expiré, à peine de proceder contre-eux par Cenſures Eccleſiaſtiques; revoquant, ce delay de quinzaine paſſé, leſdites approbations: laquelle Ordonnance n'auroit effet que dix iours apres la ſignification d'icelle; & ledit delay paſſé, declaroit les Confeſſions faites auſdits Religieux, nulles & invalides par le defaut de puiſſance, excepté au cas d'extreme neceſſité marqué par le ſaint Concile de Trente. Signification faite le 6. Aouſt audit an 1668. de ladite Ordonnance aux Peres Ieſuites, aux Religieux de l'Obſervance ſaint François, aux Freres Preſcheurs de l'Ordre ſaint Dominique, & aux Capucins de ladite ville d'Agen, afin qu'ils ayent à y obeïr. Autre ſignification dudit iour 6. Aouſt, de la meſme Ordonnance, aux Auguſtins, Carmes, Minimes & Carmes Deſchaux de ladite Ville, aux meſmes fins. Acte d'appel de ladite Ordonnance, & des limitations appoſées par ledit ſieur Eveſque d'Agen eſdites approbations, paſſé pardevant Notaire audit Agen, le 8. Aouſt 1668. par les Peres Iean Touſſin Prieur des Iacobins, Bernard Granet Gardien des Peres de la reguliere Obſervance S. Françoiſ; Ange de ſainte Thereſe Prieur des grands Carmes du grand Convent; Boniface Peyron Prieur des Augu-

ſtins ; Antoine Redon faiſant pour le Pere Blanchard abſent Recteur du College de la Compagnie de IESVS ; Iean Lucy Vicaire du Convent des Minimes : Bruno de ſainte Thereſe, Prieur des Carmes Deſchauſſez, faiſant tant pour eux que pour le Pere Philippes Dubois Gardien des Peres de l'Obſervance de Villeneuue : & André du Cros Gardien du Convent de l'Obſeruance de Marmande : les Pere Ambroiſe de Noſtre-Dame Vicaire du Convent des Peres Carmes de Marmande : Antoine de Touſſaints Prieur des Carmes d'Aguillon : & le Pere Guillaume Dartans Prieur des Auguſtins de Monflanquin, adherans avec les autres ſuſdits Peres, & autres voulans adherer dudit Dioceſe : Contenant que ledit ſieur Eveſque d'Agen auroit enuiron vn an aprés ſon arriuée dans ledit Dioceſe revoqué generalement par ſon Ordonnance du 6. May 1666. toutes les approbations données aux Reguliers par les ſieurs Eveſques ſes predeceſſeurs par les Vicaires generaux, ou par luy-meſme, tant de vive voix que par eſcrit, leſdits Reguliers ſe ſeroient preſentez à l'examen pour ſatisfaire à ladite Ordonnance ; mais ledit ſieur Eveſque ayant voulu faire prendre des approbations chargées de certaines clauſes inuſitées, contraires aux privileges de leurs Ordres, dont ils ont ioüy de tout temps en France, ſingulierement dans ledit Dioceſe d'Agen : deſquelles clauſes la limitation *ad annum* en eſtoit vne, ils luy auroient tres-humblement remonſtré qu'ils ne pouvoient point ſe ſoûmettre à cette clauſe, non plus qu'aux autres, ſans faire iniure à l'autorité du ſaint Siege, de qui ils tenoient leurſdits privileges, & à leur Ordre qui en avoit toûiours ioüy ſans interruption, & dans la ioüyſſance deſquels, comme eſtans inſerez dans le corps du Droit, ils avoient touſiours eſté maintenus par les Arreſts, tant du Conſeil, que des Cours ſouveraines, & ſupplierent ledit ſieur Eveſque avec toute ſorte de reſpect de leur vouloir accorder des approbations ſans clauſe, en la meſme maniere que ledit ſieur Archeveſque de Bordeaux Metropolitain & Primat l'ordonnoit : Mais ledit ſieur Eveſque ne s'eſtant point laiſſé toucher à leurs tres humbles prieres, & ayant preſiſté dans la reſolution de leur faire prendre

à tous indifferemment ſes approbations avec leſdites clauſes ; leſdits Reguliers auroient eſté contraints de deſiſter de confeſſer, le terme de ladite Ordonnance eſtant écheu, & eſtant ſur le point de ſe pourvoir, ces differends auroient cauſé vne eſtrange conſternation parmy les Habitans de ladite ville d'Agen, qui ſe voyoient privez par ladite Ordonnance du ſecours ſpirituel qu'ils recoivent des Religeux, & eſloignez des Sacremens, manque de Confeſſeurs pour les adminiſtrer, & en qui ils euſſent confiance, pluſieurs perſonnes de probité & de qualité voyant le mal que cette ſuſpenſion des Confeſſeurs reguliers cauſoit, Que les Sacremens n'eſtoient plus frequentez comme auparavant, Que la devotion eſtoit fort refroidie, meſme preſque eſteinte, Que le vice commençoit à pulluler & à ſe gliſſer par tout, touchez de ce deſordre, ſe ſeroient mis en peine de les arreſter par leurs entremiſes ; & eſtans certains de la diſpoſition des Reguliers à rendre leurs ſoûmiſſions audit ſieur Eveſque en tout ce qui ne toucheroit point leurs privileges, s'adreſſerent audit ſieur Eveſque, pour le prier d'apporter quelque temperament aux clauſes que leſdits Reguliers trouvoient contraires à leurſdits privileges ; à quoy ayant condeſcendu, il leur auroit declaré ſes intentions ſur toutes leſdites clauſes, & particulierement ſur la limitation *ad annum*, diſant que ſon intention n'eſtoit pas de rappeller les Religieux à l'examen à la fin de l'année, ny de revoquer les approbations, ſinon par mauvaiſe doctrine ou mauvaiſes mœurs. Cependant le bruit de ce differend eſtant venu aux oreilles de ſa Maieſté, qui veille continuellement au bien & repos de ſes peuples, & qui n'avoit pas moins à cœur la protection des Reguliers que de ſes autres ſuiets, auroit eu la bonté d'eſcrire audit ſieur Archeueſque de Bordeaux, & audit Pellot, Intendant, le 19. Mars 1667. qu'ils euſſent à s'employer enſemblement à ménager vn accommodement entre les vns & les autres, ou du moins à maintenir le repos des peuples par quelque aiuſtement raiſonnable, en attendant que l'affaire pûſt eſtre iugé autrement : Apres la reception de laquelle lettre leſdits ſieurs Archeveſque & Pellot s'eſtant aſſemblez dans le Palais Archiepiſcopal audit Bordeaux, le 28. dud. mois de Mars, pour

executer la volonté du Roy, procedant en vertu de l'authorité que ſa Maieſté leur donnoit par ſes Lettres de cachet, iugerent qu'il eſtoit à propos que les Religieux acceptaſſent les dernieres approbations propoſées par ledit ſieur Eveſque d'Agen, avec les explications par luy données, en attendant qu'ils pûſſent regler les differends des parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement elles ſe ſoient pourueuës par les voyes de la Iuſtice, ſuivant leſdites Lettres de cachet. Les Religieux ſe ſeroient ſoûmis à cét aiuſtement, & ſe preſenterent à l'examen, & receu les approbations telles que ledit ſieur Eveſque d'Agen les leur auroit preſentées; mais à condition que ce ſeroit ſuivant les explications par luy données ainſi qu'il eſtoit porté par ledit arreſté, eſperant que ledit ſieur Eveſque s'y tiendroit de ſon coſté, & qu'il ne voudroit pas renouveller vn differend qui n'avoit cauſé que du trouble au public, & de l'alteration à la pieté des Fideles en la frequentation des Sacremens, & meſme ſeruy de pretexte aux Heretiques, qui ſont en grand nombre dans ladite Ville & Dioceſe d'Agen, de ſe mocquer des plus ſaints Myſteres. Neantmoins comme leſdits Religieux ſe repoſoient ſur la foy de cét aiuſtement fait par leſdits ſieurs Archeveſque de Bordeaux & Pellot, par ordre exprés de ſa Maieſté, & qu'ils ne ſongeoient qu'à exercer dignement le ſacré Miniſtere qui leur avoit eſté commis: ledit ſieur Eveſque d'Agen leur auroit fait ſignifier le 6. dudit mois d'Aouſt vne Ordonnance, donnée ſans la requiſition de ſon Promoteur ny de ſon Subſtitut, par laquelle il leur defendoit & à tous les Reguliers de preſcher & d'entendre les Confeſſions dans ſon Dioceſe ſans en avoir permiſſion par écrit; & à ceux qui l'avoient receuë limitée pour vn an d'y exercer les fonctions de la predication & de l'adminiſtration du Sacrement de penitence, quinze iours apres que le temps porté par la formule des approbations ſeroit expiré, à peine de proceder contr'eux par Cenſures Eccleſiaſtiques, revoquant, ce delay de quinzaine paſſé, leſdites approbations, entendant que ladite Ordonnance commence d'avoir ſon effet, ſeulement dix iours apres la ſignification qui en ſeroit faite, declarant ce delay paſſé les Confeſſions faites

auſdits Reguliers nulles & iuvalides par le defaut de puiſſance, excepté aux cas d'extréme neceſſité marquez par le S. Concile de Trente : Ce qui les auroit obligez d'avoir recours aux voyes de la Iuſtice, conformément aux Lettres de cachet, & au ſuſdit arreſté, puiſque ledit ſieur Eveſque ne s'en vouloit point tenir aux explications par luy données, ſous leſquelles, & non autrement, leſdits Religieux auroient pris leſdites approbations avec les clauſes y contenuës. C'eſt pourquoy conſiderant qu'ils avoient de leur coſté rendu tout le reſpect poſſible audit ſieur Eveſque d'Agen; Qu'ils avoient accomply tout ce à quoy les obligẽt les Decrets des Cõciles & des Papes, & qu'ils avoient ſatisfait au ſaint Concile de Trente, s'eſtans preſentez à l'examen de l'Eveſque Diocefain, & receu ſon approbation, Qu'ils n'avoient receu leſdites approbations que ſuivant les explications verbalement données par ledit ſieur Eveſque à des perſonnes d'honneur & dignes de foy; l'yne deſquelles explications portoit que ſon intention n'eſtoit pas de rappeller leſdits Religieux à l'examen à la fin de l'année, ny de revoquer leurs approbations, ſinon pour mauvaiſe doctrine ou mauvaiſes mœurs. Pour toutes ces cauſes, & pour autres que leſdits Superieurs reſervoient de dire en temps & lieu, & pardevant qui il appartiendroit, ils proteſtoient, tant en leurs noms, & de leurs Communautez, que des autres Reguliers dudit Dioceſe adherans, de nullité tant contre leſdites clauſes contenuës dans leſdites approbations, ſingulierement contre la limitation *ad annum*, que contre ladite Ordonnance, ſignifiée à la Requeſte du nommé Antoine Valete, perſonne inconnuë, qui n'avoit aucun caractere dans ledit Dioceſe, & contre lequel tout le Clergé ſe ſeroit oppoſé, declarant leſdits Religieux qu'ils eſtoient appellans au S. Siege, tant deſdites limitations appoſées dans leſdites approbations, que de la ſuſdite Ordonnance; offrant neantmoins de retirer du miniſtere de la Confeſſion ceux de leurs inferieurs qui ſe trouveroient s'en eſtre rendus indignes par mauvaiſe doctrine & pour mauvaiſes mœurs, ou pour quelque autre cauſe telle que de droit, & au cas que ledit ſieur Eveſque ne defere point à leurs appellations, proteſtent de nullité, tant en leurs noms, & de leurs

Communautez, que des autres Reguliers dudit Dioceſe, adherans, de toutes citations, ſentences, cenſures, peines, & generalement de tout ce que ledit ſieur Eveſque pourroit faire en conſequence & au preiudice de ladite appellation, & où il paſſeroit outre, declaroient ſe rendre dés à preſent comme pour lors, appellans de tout pardeuant le S. Siege, à qui il appartient de iuger ſouverainement des cauſes ſpirituelles, & declarer & expliquer les privileges des Reguliers: Enſuite eſt la ſignification du 9. dudit mois d'Aouſt audit an 1668. audit ſieur Eveſque d'Agen, parlant à ſa perſonne en ſon Palais Epiſcopal. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, ſur la requiſition de ſon Promoteur, du 26. dudit mois d'Aouſt 1668. par laquelle eſt ordonné, que le Pere Villele qui avoit preſché dans l'Egliſe des Auguſtins, ſeroit cité au troiſiéme iour pardevant ledit ſieur Eveſque d'Agen, pour rendre compte du pretendu pouvoir en vertu duquel il avoit preſché ledit iour, avec defenſes à luy & aux autres Religieux Auguſtins, de preſcher dans leurdite Egliſe & de confeſſer & preſcher en tout le reſte du Dioceſe ſur peine de ſuſpence qu'ils encoureroient, *ipſo facto*, de laquelle ledit ſieur Eveſque ſe reſervoit l'abſolution, & aux Dioceſains d'aller à confeſſe à eux à peine d'excommunication, declarans les confeſſions faites auſdits Religieux nulles & invalides. Signification de ladite Ordonnance dudit iour 26. Aouſt 1668. audit Pere Villele, avec aſſignation pardeuant ledit ſieur Eveſque, pour répondre aux fins d'icelle. Autre ſignification de ladite Ordonnance du 27. dudit mois d'Aouſt à Frere Ange de ſainte Thereſe, Prieur du grand Convent des Carmes mitigez; afin qu'il n'en ignore. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, dudit iour 27. Aouſt 1668. Portant defenſes audit Frere Ange de preſcher dans l'Egliſe deſdits Auguſtins, & tant à luy qu'à tous autres Religieux Carmes mitigez de confeſſer & preſcher à l'avenir dans tout ledit Dioceſe, ſur peine de ſuſpenſion; & en cas de contravention, qu'il en ſeroit informé, avec pareilles defenſes aux Dioceſains que celles portées par l'Ordonnance du 26. dudit mois d'Aouſt. Autre acte d'appel comme d'abus deſdites deux Ordonnances des 26. & 27. Aouſt 1668.

passé pardevant Notaire audit Agen le 30. dudit mois d'Aoust, par les Peres Louïs de sainte Radegonde, de l'Ordre des Carmes du grand Convent, & Nicolas du Pont de la Compagnie de IESVS, faisant pour tous les Religieux du Dioceſe en qualité de Syndics nommez par eux, lesquels ont dit & representé que ledit sieur Eveſque d'Agen estant arriué dans son Dioceſe, il avoit approuvé plusieurs Religieux, tant du Convent des Peres Carmes & Auguſtins, que des autres Maisons Religieuſes; apres quoy leur ayant donné des approbations chargées de limitations contraires aux privileges desdits Religieux, & aux Bulles à eux accordées par nos saints Peres les Papes, y ayant eu pour raison de ce plusieurs differends, sa Majesté en ayant eu connoissance, auroit par ses Lettres de cachet donné ordre ausdits sieurs Archeveſque de Bordeaux & Pellot Intendant en Guienne, lesquels par vn écrit provisionel auroient reglé lesdits differends, & donné des explications ausdites limitations, sur la foy desquelles lesdits Religieux auroient continué leurs fonctions, tant au Sacrement de Penitence, que dans les predications: Mais au lieu que ledit sieur Eveſque devoit obeïr aux ordres du Roy, & desdits Commiſſaires, il auroit fait signifier vne Ordonnance, par laquelle il rappelloit apres l'an, lesdits Religieux, & les menaçoit d'excommunication & d'interdiction, leur faisant inhibitions & defenses de preſcher & confeſſer; de laquelle Ordonnance lesdits Religieux auroient interjetté appel au S. Siege. Et bien que ledit appel ait deu arreſter ledit sieur Eveſque, neantmoins il continüoit toûjours ſes fulminatiõs aux Prônes des Egliſes Parroiſſiales, faisant publier son Ordonnance portant monition, lesdits Religieux en corps auroient esté obligez d'obtenir des Lettres de fatal & de quadrimeſtre, pour ioüir du terme de quatre mois, inſques à ce qu'ils euſſent obtenu le reſcrit du S. Siege pour l'y faire aſſigner. Et encore que les inhibitions portées par leſdites Lettres, de rien attenter, ny de paſſer outre, ayent eſté deuëment ſignifiées audit sieur Eveſque, neantmoins par vn mépris ſans exemple de l'autorité du S. Siege, & par vn attentat extraordinaire, ayant eſté aduerty que le Pere Villele, Souſprieur du Conuent des Peres Auguſtins

Auguſtins de ladite Ville d'Agen, & Docteur en Theologie, avoit preſché le iour de la Feſte de S. Loüis dans l'Egliſe dudit Convent; & que le Pere Ange de ſainte Thereſe, Prieur du grand Convent des Carmes de ladite Ville, & Profeſſeur en Theologie, ſe diſpoſoit de preſcher le iour de ſaint Auguſtin dans la meſme Egliſe, il leur auroit fait ſignifier deux Ordonnances, portant citation ſous des pretextes recherchez, & ſous le reſpect de ſa grandeur, ſuppoſez, leur auroit interdit, tant la confeſſion que la predication. Et d'autant que c'eſtoit vne continuation de mépris & d'attentat, leſdits Peres Loüis de ſainte Radegonde, & Nicolas du Pont en la qualité de Syndics, declaroient qu'ils perſiſtoient audit appel fait par tous les Religieux, & entant que beſoin eſtoit ſe portoient pour appellans derechef audit S. Siege deſdites deux Ordonnances, portant citation & interdiction; pardevant lequel ils feroient voir, Que dans le general elles eſtoient contraires aux privileges, aux Conciles, aux Canons; & aux Bulles accordées par nos SS. Peres les Papes, & que dans le particulier elles eſtoient eſtablies ſur des ſuppoſitions publiques, & où au prejudice dudit appel & deſdites Lettres de quadrimeſtre ledit ſieur Eveſque paſſeroit outre, leſdits Peres Syndics auſdits noms, proteſtoient de nullité d'attentat, & de caſſation de tout ce qu'ils pouvoient & devoient proteſter. Signification faite le dernier iour dudit mois d'Aouſt 1668. dudit acte d'appel audit ſieur Eueſque, parlant à ſon Portier. Information dudit iour 30. Aouſt 1668. faite par le ſieur Villemon Preſtre Bachelier en Theologie, Prieur de Noſtre-Dame de la Grace audit Dioceſe d'Agen, Commiſſaire deputé par l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, dudit iour 27. Aouſt, à la Requeſte de Me Antoine Valette Souſdiacre, faiſant pour le ſieur Promoteur audit Dioceſe, à l'encontre dudit Pere Villele Religieux Auguſtin, ſur la plainte faite par ledit Promoteur que le 25. dudit mois d'Aouſt, ledit Pere Villele preſchant aux Auguſtins, auroit avancé des propoſitiõs ſcandaleuſes, & tendantes à ſedition. Autre information dudit iour 30. Aouſt contre les Religieux de ladite ville d'Agen pour avoir contrevenu à l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 21.

dudit mois d'Aouſt 1668. Autre information du 31. dudit mois d'Aouſt audit an 1668. à l'encontre du Pere Ange de ſainte Thereſe Prieur du Convent des grands Carmes de ladite Ville, à cauſe de la contravention par luy faite à l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 27. dudit mois d'Aouſt, & d'avoir preſché le lendemain dans l'Egliſe des Auguſtins, au mépris de la ſignification qui luy en avoit eſté faite. Autre information du 3. Septembre 1668. contre les Religieux de ladite ville d'Agen, qui avoient confeſſé depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, dudit iour 2. Aouſt 1668. à eux ſignifiée le 6. dud. mois. Autre information du 13. dudit mois de Septembre 1668. contre le Pere Maſſon Ieſuite, pour avoir preſché le 10. dudit mois dans l'Egliſe des Auguſtins de ladite ville d'Agen. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 19. Octobre audit an 1668. par laquelle il declare aux Peres Antoine de tous les Saints, Prieur des Carmes d'Aiguillon, & Anſelme Religieux du meſme Couvent, qu'ils avoient encouru la ſuſpenſe portée par ſon Ordonnance du 29. May audit an, leur faiſant defenſes, & au Pere Hieroſme, & à tous autres Religieux Carmes dudit Couvent d'Aiguillon, de confeſſer à l'advenir, ny de preſcher dans tout le Dioceſe & Egliſes de leurs Convents, ſur peine d'excommunication qu'ils encoureroient, *ipſo facto*, & aux Dioceſains, de l'vn & de l'autre ſexe, d'aller à confeſſe à eux ſous des pareilles peines; declarant nulles & invalides les confeſſiõs faites auſdits Carmes depuis la publication par trois Dimanches conſecutifs en la Paroiſſe d'Aiguillon, de la defenſe à eux faite par ledit ſieur Eveſque, d'entendre les confeſſions dans ſon Dioceſe, & toutes celles qui pourroient eſtre faites à l'advenir. Autre information des 9. & 26. Novembre audit an 1668. contre des Religieux de ladite Ville qui avoient confeſſé depuis ladite Ordonnance, dudit iour 2. Aouſt. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 8. dudit mois de Novembre, qui declare le Frere Alexis Villele, Auguſtin, avoir encouru la ſuſpenſe portée par l'Ordonnance du 26. Aouſt audit an, avec defenſes de confeſſer & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de ſon Ordre, ſur peine d'excommunication, *ipſo facto*, de laquelle ledit ſieur

Eveſque ſe ſeroit reſervé l'abſolution. Enjoint au Superieur du Monaſtere deſdits Auguſtins de faire rendre par ſes Religieux l'obeïſſance deuë auſdites Ordonnances, à peine d'en demeurer reſponſable, & des contraventions par eux faites. Signification de lad. Ordonnance au Pere Boniface Peiron Prieur deſdits Auguſtins, & audit Pere Villele du 9. dudit mois de Novembre. Autre Acte du 10. Novembre 1668. paſſé pardevant Notaires audit Agen, de l'appel comme d'abus, interjetté de ladite Ordonnance du 8. dudit mois, en adherant aux premieres appellatiõs, par les Peres Iean Paul Cantinollos, & Nicolas Dupont de la compagnie de IESVS, comme Syndics, des Iacobins, de l'Obſervance de S. François, Carmes du grand Convent, Auguſtins, des Ieſuites, Minimes & Carmes Deſchauſſez de ladite Ville, tant pour eux que pour les autres Superieurs dudit Dioceſe, & où au prejudice il ſeroit paſſé outre proteſtoient de nullité, ſignifié audit ſieur Eveſque le 14. dudit mois. Acte de refus fait par ledit ſieur Eveſque aux Peres Pierre Maria, & Frere Eſtienne Guetté Ieſuites, ſur leur requiſition, non ſeulement de la permiſſion de preſcher dans leur College, mais auſſi de confeſſer & preſcher dans le Dioceſe & és Egliſes de leur College; ledit acte du 15. dudit mois de Novembre 1668. Autre acte d'appel comme d'abus, paſſé pardevant Notaires audit Agen le 16. dudit mois de Novembre, interjetté du ſuſdit refus fait par ledit ſieur Eveſque, auſdits Frere Maria & Guetté, par les Peres Iean Paul Catinolles, Auguſtin, & Nicolas du Pont, Ieſuites, audit nom de Syndics des Iacobins, de l'Obſervance S. François des Carmes du grand Convent, des Auguſtins, des Ieſuites, & des Carmes Deſchaux de ladite ville d'Agen, leſquels en adherant à leurs premieres appellations, ils ſe ſeroient de nouveau portez pour appellans audit S. Siege dudit refus, ſuſpenſion & menaces dudit ſieur Eveſque; & où au prejudice deſdites appellations, il paſſeroit outre contre leſdits Peres Maria & Guetté, proteſtoient de nullité, d'attentat & de caſſation, & de tout ce qu'ils pouvoient ou devoient proteſter, ſignifié le meſme iour audit ſieur Eveſque. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque d'Agen, du 17. dudit mois de

Novembre, par laquelle il fait iteratives defenſes auſdits Freres Maria & Guetté, de confeſſer & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans l'Egliſe & Chapelle de la Congregation de leur College, ſur les peines portées par les precedentes Ordonnances; & enjoint au Superieur deſdits Ieſuites de faire obeïr ſeſdits Religieux auſdites Ordonnances, à peine d'en eſtre reſponſable, & des contraventions, Autre information du 15. dudit mois de Novembre 1668. à l'encontre dudit Pere Maria, pour avoir preſché au prejudice de la derniere Ordonnance du 17. dudit mois. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 27. deſdits mois & an, par laquelle il declare ledit Pere Maria avoir encouru la ſuſpenſe portée par ſeſdites Ordonnances des 15. & 17. dudit mois de Novembre, avec iteratives defenſes de confeſſer & preſcher, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, & enjoint au Pere Antoine Blanchard Recteur deſdits Peres Ieſuites, de le faire obeïr ſous pareilles peines; ſignifiée le 28. dudit mois & an audit Pere Blanchard aux fuſdites fins. Autre informarion du 4. Decembre audit an 1668. contre ledit P. Maria, pour avoir encore contrevenu à la ſuſdite Ordonnance. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque dudit iour 4. Decembre, par laquelle eſt ordonné audit Pere Maria d'obeïr à celle du 27. dudit mois de Novembre, avec defenſes de confeſſer & de preſcher dans ſon Dioceſe, meſme en l'Egliſe de leur College & Chappelles de leurs Congregations, ſous les peines portées par ladite Ordonnance, qui ſerviroit de premiere Monition Canonique à l'égard dudit Pere Maria, declarant audit Pere Antoine Blanchard Recteur deſdits Ieſuites, que pour n'auoir pas fait obeïr ledit Pere Maria à la ſuſdite Ordonnance, ainſi qu'il luy avoit eſté enjoint, à peine de ſuſpence, *ipſo facto*, il auroit encouru ladite ſuſpenſe, avec pareilles defenſes qu'audit Pere Maria d'entendre les confeſſions & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans l'Egliſe de leur College & Chappelles de leur Congregations, à peine audit Pere Blanchard d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution audit ſieur Eveſque reſervée; comme auſſi au P. Iean Carriere Preſtre Ieſuite, de confeſſer & preſcher audit Dioceſe, ſur les meſmes peines,

Signification de ladite Ordonnance, du 5. dudit mois de Decembre auſdits Pere Maria, Blanchard & Carriere. Autre information dudit iour 5. Decembre audit an 1668. contre les Reguliers dudit Agen, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 2. Aouſt audit an. Autre acte d'appel comme d'abus paſſé pardevant Notaires audit Agen, le 7. dudit mois de Decembre 1668. par lequel les Peres Athanaſe de S. Iean Carme Mitigé, & ledit Nicolas du Pont Ieſuite, au nom & comme Syndics des autres Religieux de ladite Ville, en adherant, avoient declaré ſe porter pour appellans au ſaint Siege de l'Ordonnance dudit iour 4. Decembre, avec proteſtation de nullité de tout ce qui pourroit eſtre fait au prejudice contre leſdits Pere Maria, Blanchard & Carriere, & de faire le tout caſſer, ſignifié audit ſieur Eveſque le 10. dudit mois. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque dudit iour 10. Decembre, par laquelle il exhorte ledit Pere Maria, & les autres Religieux du meſme College, de quitter leur rebellion aux ordres & à l'autorité de la ſainte Egliſe, & que ladite Ordonnance & exhortation ſerviroient de ſeconde Monition canonique, avec pareilles defenſes que les precedentes. Signification d'icelle dudit iour 10. Decembre audit Pere Maria, parlant au Frere Iean Gaubert, Ieſuite, qui auroit fait réponſe que ledit Pere Maria n'avoit rien fait contre les Ordonnances dudit ſieur Eveſque depuis la premiere Monition à luy ſignifiée, partant qu'il appelloit de cette ſeconde au S. Siege en adherant & proteſté de nullité de tout ce qui pourroit eſtre fait au prejudice. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 14. dudit mois de Decembre, ſervant de troiſiéme Monition, avec pareilles defenſes audit Pere Maria qu'aux precedentes. Enſuite eſt la ſignification à luy faite le meſme iour, parlant au Pere Nicolas du Pont Syndic du College, qui auroit fait réponſe que ledit Pere Maria ayant rendu ſes devoirs audit ſieur Eveſque incontinent apres ſon arrivée, & luy ayant demandé ſa benediction pour preſcher dans l'Egliſe de leur College, & ayant eſté refuſé ſans cauſe, avec defenſes de preſcher, ſous peine de ſuſpenſe, ledit Pere Maria auroit appellé audit ſaint Siege de cette defenſe verbale, & de l'Ordonnance renduë en

ſuite adherant à l'appel generalement fait par les Religieux dudit Dioceſe dés le mois d'Aouſt dernier. Et de plus, proteſtant de nullité de toutes les Ordonnances & Cenſures dont il eſtoit menacé, & ayant diverſes fois reïteré cét appel au Saint Siege, au temps marqué par le droit, il s'eſtonnoit comme ledit ſieur Eveſque continüoit toûjours à luy faire ſignifier de ſes Ordonnances; & neantmoins cõme s'il eſtoit ſoûmis à ſa juriſdiction, comme s'il n'avoit pas appellé au ſaint Siege, veu meſme que ledit Pere Maria n'avoit rien fait que ce que les autres Religieux dudit Dioceſe faiſoient, leſquels s'eſtant preſentez audit ſieur Eveſque, & ayant eſté refuſez avec les meſmes defenſes, & ſous meſmes peines, preſchant neantmoins dans leurs Egliſes comme le droit leur permettoit, & que ledit Pere Maria avoit les meſmes droits & les meſmes privileges; & quoy que ledit Pere Maria n'ait preſché en aucun lieu depuis le iour de la feſte de ſaint François Xavier, neantmoins il eſtoit toûjours menacé par des nouvelles Ordonnances, & par des voyes de Monition contre tout droit, & ſans cauſe, dont il proteſtoit de nullité, & appellant de nouveau au S. Siege de ladite Ordonnance, & de toutes les Cenſures. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 18. dudit mois de Decembre audit an 1668. ſervant de quatriéme Monition canonique contre ledit Pere Maria, à luy ſignifiée le meſme iour, parlant à ſa perſonne ſans faire réponſe. Acte paſſé pardevant Notaires audit Agen le 21. deſd. mois & an, à la requiſition dud. du Pont, Syndic, par lequel il declare audit ſieur Eveſque, que nonobſtant que toutes leſdites Ordonnances, cenſures & procedures ſoient nulles, comme faites ſans cauſe & ſans pouvoir, apres divers legitimes appels au ſaint Siege, que ledit Pere Maria avoit non ſeulement deſiſté de preſcher depuis la feſte de ſaint Xavier, troiſiéme dudit mois de Decembre; mais encore eſtoit ſorty ledit iour 21. dudit mois dudit Dioceſe d'Agen pour le bien de la paix, & par pure modeſtie, ſans pourtant déroger en façon quelconque aux droits & privileges de ladite Compagnie de IESVS, & ſans prejudice de ſes appellations au S. Siege qu'il reïteroit, ſe ſouvenant qu'en pareil cas la meſme modeſtie luy ſervit beaucoup pour le gain de

ſa cauſe, pour eſtre maintenu dans la joüiſſance deſdits privileges, & pour mettre dans le tort le Prelat qui fulminoit contre luy diverſes cenſures, & nommément celle d'excommunication, dont ledit ſieur Eveſque avoit menacé ledit Pere Maria par ſes Ordonnances, & par quatre Monitions, le tout eſtant fait au prejudice de l'autorité ſouveraine du S. Siege, & par Iuge incompetant en ſa propre cauſe. Signification dudit acte faite le meſme iour audit ſieur Eveſque. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 24. dudit mois de Decembre, ſervant de cinquiéme Monition audit Pere Maria, ſignifiée le meſme iour, parlant audit Pere du Pont, qui auroit fait réponſe que ledit Pere Maria eſtoit hors dudit Dioceſe, ainſi qu'il l'avoit declaré par le ſuſdit acte; proteſtoit comme deſſus; & en outre de tous dépens, dommages & intereſts. Vn cahier contenant copie de certaines Lettres obtenuës en la Chancellerie du Parlement de Bordeaux, par le Pere Bernardin Granet, Gardien des Peres de la reguliere Obſervance de ſaint François dud. Agen, tant pour luy que pour les autres Religieux de ladite Ville & Dioceſe, adreſſantes au Seneſchal du Siege d'icelle, pour faire ioüir ledit expoſant du delay de quatre mois pour relever l'appel interjetté par leſdits Religieux de l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 2. Aouſt *1668.* & à cét effet obtenu de ſa Sainteté le reſcrit neceſſaire; Et cependant que defenſes ſeroient faites audit ſieur Eveſque, & à tous autres; de rien attenter au prejudice d'vn appointement ou iugement rendu en conſequence par ledit Seneſchal, qui ordonne l'enregiſtrement & execution deſdites Lettres dattées du 18. Aouſt *1668.* En ſuite eſt ledit enregiſtrement, & tout par defaut dudit ſieur Eveſque qui n'auroit comparu, quoy qu'à ce deuëment appellé; Et vne Requeſte preſentée audit Senéchal par les Reguliers dudit Dioceſe, afin de prorogation dudit delay, & cependant pareilles defenſes: au bas eſt l'Ordonnance dudit ſieur Senéchal du 24. dudit mois de Decembre *1668.* portant, *en iugeant*, ſignifiée le meſme iour audit ſieur Eveſque. Autre information du 28. dudit mois de Decembre, contre les Religieux dudit Agen, qui avoient confeſſé depuis ladite Ordonnance du 2. Aouſt

audit an 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 29. du ſuſdit mois de Decembre, par laquelle eſt ordonné audit Pere Blanchard, Recteur des Ieſuites, qu'il avoit rendu reſponſable par ſon Ordonnance du 27. Novembre precedent, des contraventions qui pourroient y eſtre faites par ledit Pere Maria, de repreſenter iceluy Pere Mariapour declarer en perſonne devant ledit ſieur Eveſque les raiſons qu'il pretendoit avoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il avoit encouruë. En ſuite eſt la ſignification dudit iour, parlant audit Pere du Pont, qui auroit fait réponſe que ledit Pere Blanchard ne pouvoit ny ne devoit faire comparoiſtre ledit Pere Maria, attendu qu'il ne dependoit point de la juriſdiction dudit ſieur Eveſque, mais immediatement du Pape, lequel il eſtoit obligé de reconnoiſtre à peine d'encourir les peines & cenſures ordonnées par les Papes, & tous ceux qui dérogeroient directement ou indirectement aux privileges accordez aux Ordres Religieux, & particulierement à leur Compagnie; outre que ledit Pere Maria eſtant hors dudit Diocoſe depuis le 21. dudit mois de Decembre, ainſi qu'il avoit eſté notifié audit ſieur Eveſque, il eſtoit impoſſible audit P. Blanchard de le faire comparoir; & partant ledit Pere du Pont proteſtoit de nullité & de caſſation de toutes les procedures dudit ſieur Eveſque, comme contraires aux Canons, Bulles & Priuileges du S. Siege. & de tous dépens dommages & intereſts. Autre copie de Lettres obtenuës en ladite Chancellerie de Bordeaux, du 24. dudit mois de Decembre audit an 1668. par ledit Pere Bernardin Granet, Gardien de la reguliere Obſervance ſaint François de ladite ville d'Agen, tant pour luy que pour les autres Religieux de ladite Ville & Dioceſe, adreſſantes au Seneſchal d'icelle, pour les faire joüir du delay de deux mois, que ſa Majeſté leur auroit renouvellé par leſdites Lettres pour relever ledit appel, & obtenir ſur ce de ſa Sainteté le reſcrit neceſſaire, avec defenſes audit ſieur Eveſque, & tous autres, de rien attenter au prejudice dudit appel, nonobſtant toutes fins de non recevoir, & autres oppoſitions qui pourroient eſtre alleguées ou formées; En ſuite deſquelles Lettres eſt vne copie de Requeſte

preſentée

preſentée audit Senéchal par les reguliers dudit Dioceſe, afin d'enregiſtrement deſdites Lettres, & de ioüir d'icelles. Ordonnance au bas, du 29. deſdits mois & an, portant que les parties viendroient avec le *Procureur* du Roy en la Chambre du Conſeil au premier iour. En ſuite eſt la ſignification du 30. dudit mois, faite à la requeſte deſdits Reguliers à Me Iean Leidet Subſtitut du ſieur Promoteur, & en l'abſence d'iceluy; avec aſſignation devant ledit Senéchal au premier iour pour proceder aux fins deſdites Lettres & Requeſte. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 29. de ce mois & an, portant mandement au premier *Preſtre* ou Clerc dudit Dioceſe de ſe tranſporter audit College des Ieſuites, & de citer juridiquement ledit Pere Maria de comparoir en perſonne devant ledit ſieur Eveſque, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit avoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë par ſa contravention à l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 27. Novembre audit an *1668.* precedée de deux autres, des 15. & 17. du meſme mois, par laquelle luy eſtoit fait defenſes de preſcher en l'Egliſe de leur College dudit Agen, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution audit ſieur Eveſque reſervée; & que ladite Ordonnance ſeroit ſignifiée audit Pere Maria pour ſervir de premiere citation. En ſuite eſt la ſignification parlant au Frere Iean Gaubert Ieſuite portier dudit College, qui auroit fait réponſe en l'abſence dudit Pere Maria; Qu'il eſtoit hors dudit Dioceſe d'Agen depuis le 21. dudit mois de Decembre, comme il avoit eſté ſignifié audit ſieur Eveſque par acte du meſme iour; Que ledit Pere Maria n'eſtant ny ne dependant de ſa juriſdiction, il ne pouvoit ny devoit comparoiſtre en perſonne en autre Tribunal qu'en celuy du S. Siege, ſans encourir les peines & cenſures ordonnées par les Papes contre ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux privileges accordez aux Ordres Religieux, & particulierement à la Compagnie de IESVS, proteſtant de nullité & caſſation de tout ce que ledit ſieur Eveque d'Agen attenteroit au prejudice des ſaints Decrets, Bulles & *Privileges* accordez à ladite Compagnie par le S. Siege. Autre Ordonnance

dudit ſieur Eveſque d'Agen, du 4. Ianvier *1669.* par laquelle il declare les Peres Louis, la Peire, Imperial, & Cortade Religieux Auguſtins, avoir encouru la ſuſpenſe portée par ſes defenſes du 26. Aouſt *1668.* leur reïteroit icelles, & defendoit de preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de leur Ordre, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution à luy reſervée; & enjoint au Pere Boniface Peyron Prieur deſdits Auguſtins, ou à ſon abſence à celuy qui le repreſentoit, de faire rendre à tous ſes Religieux l'obeïſſance deuë auſdites Ordonnances, ſous pareille peine de ſuſpenſe, *ipſo facto.* Enſuite eſt la ſignification faite le meſme iour auſdits PP. Louïs, la Peyre, Imperial, Cotrade & Peyron, en parlant à pierre Dorlens portier dudit Convent, qui auroit refuſé de faire parler à eux, alleguant empéchement & indiſpoſition. Autre information des 31. Decembre *1668.* & *2.* Ianvier *1669.* contre des Religieux de ladite ville d'Agen, qui avoient confeſſé depuis ladite Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 2. Aouſt audit an *1668.* Neuf permiſſions accordées par les ſieurs Eveſques de Condom, Sarlat, Tholoſe, Luſſon, Orleans & Boulongne, & du ſieur Eueſque d'Agen predeceſſeur dudit ſieur Ioly, tant aux Religieux que Preſtres de leurs Dioceſes, pour preſcher & confeſſer, les vns pour vn an, les autres iuſques apres Paſques, & les autres tant qu'il plairroit audit ſieur Eueſque. Declaration du grand Vicaire & Official de Caſtres, qu'il y a cinq Maiſons de Religieux dans ladite Ville de Caſtres, & deux dans le Dioceſe; ſçauoir, Iacobins, Cordeliers de la grande Obſeruance, Trinitaires, Capucins, Ieſuites, Auguſtins & Cordeliers dits de ſainct Antoine, qui prennent tous des approbations par eſcrit du ſieur Eueſque de ladite ville de Caſtres, ou de ſon grand Vicaire, pour vn an, lequel écheu ils repreſentoient leſdites approbations, auſquelles on adjouſtoit des prorogations *ad annum.* Requeſte preſentée au Roy par ledit ſieur Eueſque d'Agen, qu'ayant par les viſites qu'il a fait en ſon Dioceſe, pendant la premiere année de ſon Epiſcopat, reconnu qu'il s'eſtoit gliſſé beaucoup de deſordres dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, il crût, comme c'eſt vne choſe qui regarde plus particulierement & plus perſonnelle-

ment le ſoin des Eueſques, & qui eſt ſi eſſentielement importante au ſalut ou à la perte des ames, qu'il eſtoit obligé de s'y appliquer encore plus qu'à toutes les autres fonctions de ſon miniſtere; Et ayant pris advis, tant de pluſieurs Eveſques ſes Confreres, que de diverſes autres perſonnes de pieté & de doctrine, il ne trouva point d'autres moyens plus efficaces que de revoquer par vne Declaration generalement publiée & affichée par tout le Dioceſe, toutes les permiſſions de preſcher & confeſſer, qui avoient eſté iuſques alors accordées, tant aux Seculiers qu'aux Reguliers, non ſeulement par ſes predeſſeurs Eveſques d'Agen, & leurs Vicaires generaux, mais auſſi par luy-meſme de vive voix, ou par eſcrit; Ce qu'ayant fait le 6. May 1666. pour n'avoir neanmoins execution qu'au 15. Aouſt enſuivant, afin que chacun qui auroit intention de s'employer dans ces fonctions ſi ſaintes, euſt le temps de ſe preſenter à luy, pour apres avoir par vn examen ordinaire eſté iugé capable de recevoir ſes permiſſions, de faire leſdites fonctions ſuivant le Formulaire, qui par le meſme conſeil d'autres Eveſques ſes Confreres, & d'autres gens de pieté & de ſçavoir, auroit eſté iugé le plus expedient; contenant, entre'autres conditions, celle que leſdites permiſſions ne vaudroient que pour vn an ſi elles n'eſtoient par apres continuées & renouvellées; à quoy generalement tous les Seculiers obeïrent ſans aucune difficulté, comme auſſi dix-ſept Maiſons de Reguliers, de vingt-quatre qu'il y a, tant de la Ville que dans tout le reſte du Dioceſe, & ſeulement ſept, ſçavoir, entre'autres, les Mandians de la ville d'Agen, au lieu de ſuivre le bon exemple de tous les autres, conformément au droit commun de l'Egliſe, ſe pourveurent au Parlement de Bordeaux, où ayant trouvé moyen de faire rendre Arreſt le 6. Septembre de la meſme année, portant que ſur l'appel comme d'abus deſdites Ordonnances du Suppliant, les parties iroient plaider au lendemain de ſaint Martin enſuivant; & cependant que les Mandians qui avoient eſté approuvez par ledit Suppliant avant ſes Ordonnances, continuëroient les fonctions qu'il leur avoit permiſes, quoy que depuis revoquées par l'ordre general cy-deſſus: duquel Arreſt le Suppliant s'eſtant plaint à ſa Majeſté, comme d'vne

entrepriſe inſouſtenable faite par des Reguliers ſur ce qu'il y a de plus ſpirituel dans la Religion, & qui eſt de la fonction perſonnelle des Eveſques, & entierement attachée à leur caractere, & à l'inſtitution divine de l'Epiſcopat; ſa Majeſté eſtant dans ſon Conſeil, auroit rendu Arreſt le 19. Mars 1667. portant que les parties ſeroient aſſignées en ſondit Conſeil, & cependant tres-expreſſes inhibitions & defenſes de faire pourſuites ailleurs, & d'executer ledit Arreſt du Parlement de Bordeaux, & au meſme temps ſa Majeſté qui veille continuellement à la paix de l'Egliſe, fit encore davantage; car elle donna ordre au ſieur Archeveſque de Bordeaux, & au ſieur Pellot Intendant de Iuſtice en Guienne de taſcher d'appaiſer le trouble que cauſoient les Religieux deſobeïſſans; ce qu'ils firent par vn advis ſigné d'eux le 28. Mars 1667. portant qu'ils trouvoient à propos que leſdits Religieux acceptaſſent les dernieres approbations propoſées par le Suppliant, en attendant que, ſi on ne pouvoit pas faire vn Reglement à l'amiable, les parties ſe fuſſent pourueuës par les voyes de Iuſtice, conformément aux Lettres de cachet que ſa Majeſté leur avoit envoyées, c'eſt à dire au Conſeil de ſa Maieſté, auquel advis deſdits ſieurs Archeveſque de Bordeaux & Pellot, les Religieux Mendians, & les Ieſuites qui s'eſtoient ioints avec eux, ayant acquieſcé en receuant par ceux d'entr'eux, que le Suppliant iugea capables de preſcher & de confeſſer, les permiſſions de faire l'vne & l'autre de ces deux fonctions, mais aux conditions du Formulaire mentionné cy-deſſus; & entr'autres que leſdites permiſſions ne vaudroient que pour vn an; ledit Suppliant, puis qu'il n'y avoit plus de procez, ne voulut point lors faire donner d'aſſignation au Conſeil auſdits Mendians en vertu de l'Arreſt d'iceluy; & ainſi les choſes ſe ſont paſſées dans vne paix apparente durant l'année deſdites permiſſions: Mais neantmoins la pluſpart des Reguliers de la ville & Dioceſe d'Agen caballoient enſemble pour ſe liguer & ſe ietter dans vne entiere rebellion; En ſorte que ladite année des permiſſions du Suppliant eſtant expirée, au lieu de ſe preſenter à luy pour en obtenir de nouvelles en faveur de ceux qu'il en iugeroient dignes, ils ont continué publiquement les fonctions de

preſcher & de confeſſer, quoy qu'ils n'en ayent plus aucun pouvoir; ce qui avoit obligé ledit Suppliant, pour veiller, ſuivant le deu de ſon caractere, au ſalut des ames, de faire publier vne Ordonnance generale du 2. Aouſt 1668. portant defenſes à tous Reguliers qui n'avoient point de permiſſions de luy, de preſcher & de confeſſer; & à ceux qui en avoient eu avec la limitation ordinaire, à vn an, de faire leſdites fonctions, apres quinze iours de l'expiration de ladite année & que neantmoins pour donner par ſurabondance auſdits Religieux, tout loiſir & toute commodité pour ſe preſenter audit Suppliant, afin par ceux qui n'ont iamais eu de ſes permiſſions, de pouvoir en obtenir, & de faire renouveller par les autres celles qui leur avoient eſté accordées pour vn an, que ladite Ordonnance n'auroit effet qu'apres dix iours de la publication d'icelle; laquelle Ordonnance ayant eſté publiée aux Proſnes de toutes les paroiſſes, le Suppliant l'auroit fait en outre particulierement ſignifier aux Iacobins, Cordeliers, Auguſtins, Carmes anciens, Carmes Deſchauſſez, Minimes, Ieſuites & Capucins de ladite ville d'Agen, à ce qu'ils n'en pretendiſſent cauſe d'ignorance, & n'euſſent à y contrevenir: mais au lieu de cela les meſmes Religieux firent ſignifier deux iours apres au Suppliant, ſçavoir, le 9. Aouſt 1668. vn acte plein de faits, pour la plus part contraires à la verité; par lequel ils luy declarent qu'ils interjettoient appel à Rome, tant de ſadite Ordonnance, que des limitations contenuës dans ſes permiſſions de preſcher & de confeſſer, avec proteſtation de nullité de tout ce que feroit ledit Suppliant, ce qu'ils auroient dit faire tant en leurs noms & de leurs Communautez, que des autres Religieux du Dioceſe pretendus adherans, quoy que comme dit eſt, cinq maiſons des Capucins qu'il y a dans ledit Dioceſe, deux de Cordeliers, vne des Iacobins, & trois de Benedictins ſe ſoient tenus dans l'obeïſſance Eccleſiaſtique & Hierarchique, mais les autres qui avoient fait faire leſdites ſignifications, auroient continué tout ouvertement, quoy que ſans pouvoir, de confeſſer dans toutes leurs Egliſes, ainſi qu'il y en avoit preuve entiere par les informations qui en avoient eſté faites:

Et de plus ayant eſté donné advis au Suppliant, qu'vn Religieux Auguſtin, nommé Villele, avoit preſché dans l'Egliſe de ſon Ordre le iour de S. Louïs 25. Aouſt dernier, & avancé pluſieurs maximes contre la verité, & entierement ſcandaleuſes, ledit Suppliant auroit ordonné le lendemain que ce Religieux ſeroit cité à comparoir ſur ce devant luy, avec nouvelles defenſes aux Religieux Auguſtins, de preſcher & confeſſer, à peine de ſuſpenſion, *ipſo facto*, & aux Dioceſains de ce confeſſer à eux, ſur peine d'excommunication, & au meſme temps ledit Suppliant ayant eu auſſi advis qu'vn Religieux, Prieur des Carmes, appellé Ange de ſainte Thereſe, ſe diſpoſoit à preſcher le 28. deſdits mois & an dans l'Egliſe des Auguſtins, ledit Suppliant luy en auroit fait faire de tres-expreſſes defenſes, ſous les meſmes peines de ſuſpenſion, leſquelles auroient eſté ſignifiées à ſa propre perſonne; au lieu d'y deferer, il n'auroit laiſſé par vne contumace & vne deſobeïſſance ſans exemple de preſcher dans ladite Egliſe des Auguſtins, & cela avec des emportemens tout extraordinaires & ſcandaleux, dont il y avoit preuve toute entiere par les informations que le Suppliant en auroit fait faire à la Requeſte de ſon Promoteur, deſquelles deux Ordonnances particulieres, ainſi faites au ſujet deſdits deux Religieux particuliers, deux autres Religieux, ſçavoir, Frere Louïs de ſainte Radegonde Carme, & Frere Nicolas Dupont Ieſuite, nonobſtant ledit Arreſt rendu au Conſeil le 19. Mars 1667. que le Suppliant leur avoit fait ſignifier le 29. Aouſt dernier, avec aſſignation audit Conſeil, & au prejudice & au meſpris des defenſes portées par ledit Arreſt, de faire procedures ailleurs que devant ſa Majeſté en ſondit Conſeil, firent ſignifier au Suppliant le 31. dudit mois d'Aouſt dernier 1668. qu'ils eſtoient encore appellans à Rome, ſe diſant faire pour tous les Religieux du Dioceſe d'Agen, en qualité de Syndics nommez par eux, lequel Syndicat tendoit à faire des ligues defenduës, qui alloient meſme contre l'Eſtat, dans lequel on ne ſouffroit point ſans permiſſion particuliere de ſa Majeſté, que divers particuliers, & encore moins diverſes Communautez, & meſme de divers Ordres s'vniſſent

enſemble pour agir ainſi conjointement par des Syndics : que ſi cela eſtoit, tous les Reguliers en France de tous les Ordres & de toutes les Maiſons ne feroient plus qu'vn ſeul corps, qui ſeroit formidable à la ſeureté de l'Eſtat : Ce ſeroit comme vne grande Republique dans ledit Eſtat, ainſi qu'on parle dans la Loy premiere, en les *ff. quod cuiuſcumque vniverſitatis &c.* où il eſt dit, que ces ſortes de corps & d'aſſociations pour que pluſieurs puiſſent agir par des Syndics, ne ſe ſouffrent point ſans permiſſion expreſſe du Souverain, & qu'au contraire cela eſtoit touſiours empeſché par les Loix, par les Arreſts, & par les Ordonnances ; & qu'il y avoit vne exemple tout nouveau de ſa Majeſté meſme : ſçavoir, l'Arreſt qu'elle avoit rendu eſtant en ſon Conſeil le 23. Iuillet 1666. dans l'affaire du ſieur Eveſque d'Alet, lequel portoit en termes exprés des defenſes aux Gentils-hommes dudit Diocéſe, qui s'eſtoient liguez, comme auiourd'huy les Reguliers dudit Agen, & à tous autres de ſe pourvoir par la voye de Syndicat, ſauf aux particuliers, en cas de ſujet de plainte, de ſe pourvoir par appel ſimple, ou comme d'abus, c'eſt à dire où la matiere y eſt diſpoſée. Le Suppliant auroit encore eſté neceſſité de faire informer contre vn autre Ieſuite, appellé Maſſon, pour avoir le 10. du mois de Septembre 1668. non ſeulement preſché ſans permiſſion dans l'Egliſe des Auguſtins d'Agen, mais meſme avancé dans ſon ſermon des propoſitions tellement ſcandaleuſes, & ſi pleines d'invectives & d'outrages contre ledit Suppliant, enſemble contre tout l'Ordre Epiſcopal, que pluſieurs des auditeurs en avoient eu horreur & ſortirent de ladite Egliſe. Mais que ce qui avoit eſté fait depuis peu avoit encore ſurpaſſé ce qui avoit eſté fait cy-deſſus, qui eſtoit que le 15. Novembre 1668. deux Ieſuites nommez Pierre Maria & Eſtienne Guetté, ayant demandé audit Suppliant ſa benediction pour preſcher dans leur Egliſe, ſans meſme luy en demander ſa permiſſion, & ayant trouvé à propos de les en refuſer, & de leur defendre de preſcher & de confeſſer, à peine de ſuſpenſion, *ipſo facto* : Les pretendus Syndics luy firent le lendemain ſignifier vn acte d'appel à Rome, cela plus de deux mois depuis la ſignification faite le 29. Aouſt 1668.

de l'Arreſt rendu au Conſeil le 19. Mars 1667. & au mépris des defenſes portées par iceluy de faire pourſuittes ailleurs. Ledit acte d'appel contenant pluſieurs fauſſes maximes, comme, que leſdits Reguliers pouvoient preſcher apres s'eſtre preſentez à l'Eveſque Dioceſain, quoy que meſme il en euſt fait defenſes, ce qui eſtoit contre l'ordre public ſur ce eſtably dans l'Egliſe, ainſi qu'il avoit de meſme eſté depuis peu declaré par ſa Majeſté dans ledit Arreſt intervenu ſur l'affaire du ſieur Eueſque d'Alet, qui portoit en termes exprés, que les Reguliers ne pourroient s'ingérer d'écouter les confeſſions, ny preſcher dans les Egliſes de leurs Ordres, contre la volonté de l'Eveſque Dioceſain: Et cependant ledit Pere Maria Ieſuite, par vne rebellion & vne contumace extraordinaire, n'auroit pas laiſſé de preſcher le 25. dudit mois de Novembre dernier, ce qui auroit obligé le Suppliant de declarer par Ordonnance du 27. qu'il avoit encouru la ſuſpence portée par ſes premieres Ordonnances & defenſes, avec nouvelles defenſes de preſcher & de confeſſer dans ledit Dioceſe, à peine d'excommunication *ipſo facto*, & d'enjoindre de nouveau au Pere Blanchard Recteur de ladite Maiſon des Ieſuites d'Agen, de faire obeïr ledit Pere Maria, à peine d'eſtre luy-meſme ſuſpendu, *ipſo facto*, à la ſignification de laquelle Ordonnance faite le lendemain à iceluy Pere Maria, il declara de nouveau qu'il en eſtoit appellant à Rome: Et le 3. dudit mois de Decembre, il auroit encore preſché publiquement dans l'Egliſe de ladite Maiſon, & tenu des diſcours dans la chaire ſi ſcandaleux & ſi pleins d'irreligion, comme il paroit par les informations qui en avoient eſté faites, qu'il meritoit vne punition exemplaire. Et vn autre Ieſuite appellé Pere Iean Carriere, preſcha pareilement le 2. dudit preſent mois, hors l'Egliſe de leur Maiſon, ſçavoir en l'Egliſe des Religieuſes de S. Dominique contre leſdites defenſes du Suppliant; & quoy que meſme ledit Suppliant euſt preſché le meſme iour dans l'Egliſe Cathedrale de ladite ville d'Agen, ſuivant qu'il s'obſervoit touſiours, leſquelles contraventions auroient neceſſité le Suppliant de proceder plus avant contre leſdits Blanchard, Maria, & Carriere Ieſuites; en ſorte que le quatriéme du

preſent

preſent mois il auroit fait vne Ordonnance, ſignifiée le lendemain, par laquelle pour les raiſons cy deſſus, il auroit derechef fait faire tres-expreſſes defenſes & inhibitions audit Pere Maria de preſcher & de confeſſer dans le Dioceſe d'Agen, ny meſme de preſcher dans l'Egliſe du College de ſon Ordre ; ce qui ſerviroit pour premiere Monition Canonique à ſon égard : Et quant au Pere Antoine Blanchard Recteur, le Suppliant par la meſme Ordonnance auroit declaré qu'il avoit encouru la ſuſpence, pour n'avoir pas empeſché ledit Pere Maria de preſcher, comme il luy eſtoit enjoint, avec nouvelle injonction de l'empeſcher à l'advenir, à peine d'excommunication, *ipſo facto*. Et à l'égard dudit Pere Iean Carriere auſſi Ieſuite, ledit Suppliant luy auroit par ſadite Ordonnance fait de nouvelles & particulieres defenſes de confeſſer & preſcher dans ſon Dioceſe, pas meſme dans l'Egliſe de leur College, ny dans les Chappelles de leurs Congregations. Ainſi par cette rebellion deſdits Iacobins, Cordeliers, Auguſtins, Carmes anciens, Carmes Deſchauſſez, Minimes & Ieſuites du Dioceſe d'Agen, tout l'ordre Hierarchique ſe trouvoit entierement violé dans ledit Dioceſe, & l'eſtat de l'Egliſe tellement renverſé que le Suppliant n'y pouvoit plus maintenir l'ordre neceſſaire, ny y exercer les fonctions de ſon caractere pour le ſalut des ames de ſes Dioceſains ; & qu'enfin ſuivant les temeraires & ſcandaleuſes propoſitions avancées par leſdits Reguliers, il ne faudroit plus d'Eveſques dans la Chreſtienté, parce que chacun deſdits Religieux auroit autant de povuoir ; & outre cela il ſeroit independant de l'Eveſque ; ſi ſa Majeſté n'avoit la bonté par ſa pieté, ſa juſtice, & la force de ſon authorité, de contraindre les Religieux refractaires de ſe remettre dans l'obeïſſance par eux deuë, leſquels n'avoient interjetté leſdites appellations que pour fuir la juſtice de ſadite Majeſté, & taſcher de s'en ſouſtraire ; voyant que par le moyen de ſon Arreſt du 19. Mars 1667 elle auroit ordonné que l'affaire ſeroit par elle evoquée en ſon Conſeil, outre qu'on ſçauoit que ces appellations, meſme à Rome, eſtoient contre les regles Eccleſiaſtiques ; & que d'ailleurs meſme les choſes

dont il s'agissoit icy, qui ne dépendoient que de la juris-diction purement volontaire, & point du tout contentieuse, n'estoient sujettes à aucunes appellations de quelle qualité qu'elles puissent estre, & afin que ce que sa Majesté trouveroit bon de regler sur toutes les choses cy-dessus, le soit tout d'vn coup avec lesdits Reguliers : Requerant ledit Suppliant, qu'il plûst à sa Majesté, protectrice des Canons & des regles de l'Eglise, ordonner que sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Bordeaux du 6. Septembre 1666. qu'il luy plaira casser & annuller, & à toutes les procedures des Reguliers dudit Diocese d'Agen, les Ordonnances dont estoit question faites par le Suppliant, touchant les permissions de prescher & de confesser dans ledit Diocese, conformément ausdits Canons & regles de l'Eglise, contenantes les limitations & restrictions qu'il auoit trouvé bon d'y mettre, du temps, des lieux, des cas, & des personnes, comme le consentement des Curez dans l'estenduë de leurs Paroisses, l'exception des cas reservez aux Evesques, & que lesdites permissions ne vaudroient que pour vn an, ensemble touchant ses revocations de sesdites permissions & approbations, sans que la cause y soit declarée, seroient executées selon leur forme & teneur par tous les Confesseurs & Predicateurs seculiers & reguliers du mesme Diocese, defenses à eux d'y contrevenir, & de s'ingerer à prescher & confesser, mesme dans les Eglises de leurs Ordres, & dans les Chappelles de leurs Congregations, contre le gré du Suppliant, & s'ils n'en ont obtenu des permissions de luy, qui leur seront delivrées sans frais, pour tel temps qu'il adviſera, aprés lequel expiré ils ne pourront plus continuer lesdites fonctions, jusques à ce qu'ayant de nouveau subi son examen, s'il le trouve necessaire, ils en ayent obtenu de nouvelles : Qu'il ne pourra estre receu aucun appel que voudroient interjetter lesdits Predicateurs & Confesseurs seculiers ou reguliers desdites Ordonnances dudit Suppliant, touchant lesdites permissions & approbations de prescher & de confesser, revocations d'icelles & des limitations & des conditions y contenuës ; Et qu'à l'égard des autres choses qui seront par luy faites & ordonnées concernant le gouvernement

de l'Egliſe d'Agen, & le fait de la diſcipline en icelle, les appellations ne pourroient eſtre interiettées, *omiſſo medio*, ſuivant l'ordre obſervé en France, & que leſdites appellations non plus que celles comme d'abus, ſuivant les loix de l'Egliſe & les Ordonnances de ſa Maieſté & de Roys ſes predeceſſeurs, ne ſeront ſeulement que devolutives & point ſuſpenſives, en ſorte que ce dont elles auront eſté interiettées puiſſe eſtre executé, nonobſtant & ſans preiudice à icelles, & qu'en conſequence les particuliers dénommez dans la preſente affaire, leſquels à cauſe de leurs contraventions & desobeiſſances opiniaſtres, le Suppliant auroit declaré auoir encouru les ſuſpences, ſeroient tenus d'y obeïr iuſques à ce qu'ils en ayent obtenu abſolution dudit Suppliant. Que tres-expreſſes inhibitions & defenſes ſeront faites auſdits Religieux du Dioceſe d'Agen & tous autres de plus agir contre le Suppliant par voye de Syndicat: Que les *Peres* Nicolas Dupont Ieſuite, Louïs de ſainte Radegonde Carme, & tous autres qui ont agy contre ledit Suppliant en ladite qualité de Syndics, contre les Loix du Royaume, ſeroient pareillement condamnez en telles peines qu'il plaira à la Iuſtice de ſa Maieſté, pour vne telle contravention auſdites Loix, & qu'en conſequence toutes les procedures & actes par eux faits, en cette qualité de Syndics, ſoient declarées nuls & de nul effet & valeur, avec defenſes à eux & à tous autres de s'en ayder: comme auſſi tres-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Reguliers dudit Dioceſe d'Agen & toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de contrevenir directement ny indirectement à l'Arreſt qui ſeroit rendu par ſa Maieſté en la preſente affaire, à peine de nullité, caſſation des procedures, dix mille livres d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts, deſquelles contraventions ſi aucunes arrivent, ſa Maieſté ſe reſervera la connoiſſance. Autres informations du 7. Ianvier 1669. contre les Religieux de ladite ville d'Agen, qui avoient confeſſé depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 2. Aouſt 1668. à eux deuëment ſignifiée. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque dudit iour 7. Ianvier, portant ſeconde citation au *Pere* Maria Ieſuite,

contenant pareilles fins que celle à luy ſignifiée le 29. Decembre 1668. à la ſignification de laquelle citation le Frere Gaubert auſſi Ieſuite, & Portier dudit College, parlant à ſa perſonne, auroit fait pareille reſponſe qu'à la ſignification de la premiere citation. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque d'Agen dudit iour 7. Ianvier audit an 1669. par laquelle il eſt fait defenſes au Pere Hieroſme de S. Magdelaine Carme, de confeſſer & preſcher dans ledit Dioceſe; meſme dans les Egliſes de leurs Ordres, à peine de ſuſpenſe, *ipſo facto*, & qu'elle ſervitoit de premiere Monition ſignifiée le meſme iour audit p. de s. Magdelaine, & aud. p. Placide de la Reſurrectiõ Prieur des Carmes dudit Agen, parlant au P. Lactance de ſainte Euphraſie auſſi Religieux dudit Ordre, qui auroit fait reſponſe que ledit P. Placide eſtoit abſent dudit Dioceſe, & que ledit P. de S. Magdeleine eſtant Vicaire dudit Convent, il eſtoit allé en ville. Autre information du 9. deſdits mois & an, faite par Iean Chaumel Curé de Clerac, en vertu de la Commiſſion dudit ſieur Eveſque, contre les Peres Ariſene Prieur du Convent des Carmes d'Aiguillon, & Ioachim auſſi Carme Conventuel du meſme Convent; qui auroit preſché au prejudice des defenſes dudit ſieur Eveſque pendant les Feſtes de Noël 1668. & autres iours ſuivans. Autre acte d'appel comme d'abus, paſſé pardevant Notaires audit Agen ledit iour 9. Ianvier, par les Peres Athanaſe de ſaint Iean Carme du grand Convent, & Nicolas Dupont Ieſuite, au nom & comme Syndic des Iacobins, des Peres de l'Obſervance ſaint François, des Carmes du grand Convent, des Auguſtins, des Ieſuites, des Minimes, & des Carmes Deſchauſſez dudit Agen; par lequel, en adherant à leurs premieres appellations, ils ſe ſont portez pour appellans des Ordonnances dudit ſieur Eveſque, des 4. & 7. dudit mois de Ianvier, par luy decernées contre les PP. Louïs, la Peyre, Imperial, & Cortade Auguſtins; & ledit P. de s. Magdelaine Carme, comme données par Iuge incompetant en ſa propre cauſe, & au mépris de l'autorité ſouveraine du S. Siege. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 11. dudit mois de Ianvier, portant ſeconde Monition audit P. de S. Magdelaine, & Mandement au Pere Placide Prieur des Carmes, de le

faire obeïr, à peine de ſuſpence, *ipſo facto*, à eux ſignifiée à meſme iour, parlant au Pere Athanaſe de S. Iean Religieux dudit Convent, qui auroit adheré aux premieres appellations, & appellé au S. Siege de cette ſeconde Monition, avec proteſtation de nullité de ce qui ſeroit fait au prejudice. Autre information du 14. dudit mois de Ianvier 1669. contre les Religieux dudit Agen qui auroit preſché depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 2. Aouſt 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 15. dudit mois de Ianvier, pour ſervir de troiſiéme Monition audit P. de S. Magdelaine, à luy ſignifiée, & au Pere Placide Prieur, le meſme iour, en parlant audit Pere Lactance de ſainte Euphraſie, qui a fait réponſe que ledit Pere de S. Magdelaine eſtoit ſorty pour aller en ville, & que ledit Pere Placide eſtoit abſent. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 16. deſdits mois & an, portant troiſiéme citation audit Pere Maria de comparoir en perſonne pardevant ledit ſieur Eveſque, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit avoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il avoit encouruë par ſa contravention à l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 27. Novembre 1668. Signification faite de ladite citation, ledit iour 16. Ianvier, en parlant au Frere Iean Gaubert, qui auroit fait pareille réponſe qu'aux premieres citations, en adjouſtant qu'il eſtoit impoſſible au Pere Recteur de rappeller ledit Pere Maria qui eſtoit à ſaint Macaire hors de ſa juriſdiction, & que cela dependoit du ſeul Pere Provincial. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 17. dudit mois de ..... portant declaration au Pere Arſene Prieur des Carmes d'Aiguillon, qu'il avoit encouru la ſuſpenſe portée par autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 10. Novembre 1668. pour y avoir contrevenu, qu'il ſeroit cité à comparoir pardevant luy pour rendre raiſon de ſa deſobeïſſance, & des fauſſetez & des ſupoſitions par luy auancées; avec iterativesdefenſes & au Pere Ioachim auſſi Carme, & à tous autres Religieux du meſme Convent, de confeſſer & de preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de leur Ordre, ſur peine d'excommunication, *ipſo facto*, l'abſolution audit ſieur Eveſque reſervée, ſignifiée le 19. dudit mois de Ian-

vier auſdits Peres Arſene & Ioachim ; auec aſſignation audit Pere Arſene aux fins de ladite Ordonnance. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, dudit iour 17. Ianuier audit an 1669 portãt premiere citation audit Pere Hieroſme de s. Magdeleine Carme, à comparoir pardeuant ledit ſieur Eueſque, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit auoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë par ſa contrauention à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 19. Octobre 1668. Signification de ladite citatiõ, dudit iour 17. Ianuier, audit Pere de s. Magdeleine, parlãt à ſa perſonne, lequel en adherant en auroit appellé au S. Siege, & proteſté de nullité de ce qui ſeroit fait au prejudice par ledit ſieur Eueſque, dudit iour 17. Ianuier, par laquelle portant declaration audit Pere Arſene qu'il auoit encouru la ſuſpenſe portée par ſon Ordonnance du 10. Nouembre 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 21. dudit mois de Ianuier, ſeruãt de ſeconde citation audit Pere de s. Magdeleine de comparoir en perſonne pardeuant luy, pour declarer les raiſons qu'il pretendoit auoir pour empeſcher qu'il ne procedaſt à la denonciation de l'excommunication qu'il auoit encouruë par ſa contreuention à l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 19. Octobre 1668. En ſuite eſt la ſignification faite le meſme iour 21. Ianuier audit Pere de s. Magdelaine, parlãt à André Anglade portier dudit Conuent, qui auroit dit que ledit Pere de s. Magdeleine eſtoit hors d'iceluy; & ſeroit à l'inſtãt ſuruenu le Pere Athanaſe de ſaint Iean, qui auroit fait reſponſe pour ledit Pere de s. Magdeleine, qu'il recevoit avec reſpect & humilité ladite citation. Autre information dudit iour 21. Ianuier 1669. contre les Religieux dudit Agen qui auoient confeſſé depuis l'Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 2. Aouſt 1668. à eux deuëment ſignifiée. Autre Ordonnance dudit ſieur Eueſque, du 23. iour dudit mois de Ianuier 1669. ſeruant de premiere Monition audit Pere Imperial Auguſtin, auec injonction au Pere Boniface Peiron Prieur dudit Conuent des Auguſtins, de le faire obeïr, à eux ſignifiée le meſme iour, parlant au Frere Antonin Religieux du meſme Ordre, qui auroit fait reſponſe, qu'en perſiſtant aux appellations generales & parti-

culieres interjettées pardevant le Saint Siege, que ledit sieur Eveſque ne pouvoit refuſer de reconnoiſtre pour ſon legitime Superieur & veritable Iuge, il appelloit tout de nouveau de la ſuſdite Monition, parce que le Pere Imperial eſtoit exempt de la juriſdiction dudit ſieur Eveſque, par les Conciles & les Bulles des Papes, & les Declarations des Cardinaux. Autre acte d'appel paſſé pardevant Notaires audit Agen, le 24. dudit mois de Ianvier, par le Pere Athanaſe de ſaint Iean Religieux Carme, Syndic du grand Convent de ladite Ville, faiſant pour le Pere Arſene Prieur du Convent d'Aiguillon, & pour le Pere Ioachim, & autres Religieux Carmes d'iceluy, par lequel il auroit declaré qu'il eſtoit appellant derechef de l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, & pretenduë citation dudit Pere Arſene, du 17. dudit mois de Ianvier, adherant & proteſtant de nullité, d'attentat, & de caſſation de tout ce que ledit ſieur Eveſque feroit au preiudice dudit appel, ſignifié le meſme iour audit ſieur Eveſque. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 25. dudit mois de Ianvier, portant troiſiéme citation audit Pere de s. Magdelaine, & contenãt pareilles fins que les precedentes, ſignifiée le meſme iour, en parlant au Frere Athanaſe de ſaint Iean, qui auroit en adherant fait ſemblable reſponſe qu'à la deuxiéme citation, & proteſté de nullité. Autre information du 26. dudit mois de Ianvier contre les Religieux dudit Agen, qui avoient confeſſé au preiudice de l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque, du 2. Aouſt 1668. & nommément contre le Pere Theodore Carme, qui auroit preſché le 25. dudit mois, iour de la Converſion ſaint Paul. Autre information du 28. dudit mois de Ianvier 1669. contre des Religieux de ladite ville d'Agen, qui auroient auſſi preſché & confeſſé depuis ladite Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 2. Aouſt 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 28. dudit mois de Ianvier, portant ſeconde Monition audit Pere Imperial, & injonction audit Pere Boniface Prieur deſdits Auguſtins, de le faire obeïr. Au bas eſt la ſignification du meſme iour, en parlant au Frere Antonin, qui auroit fait reſponſe, que ledit Pere Imperial n'eſtant dans le Convent, & eſtant exempt de la juriſdiction dudit ſieur

Eueſque, que n'ayant confeſſé qu'auec toutes les conditions que demandent les Canons, ny fait aucune faute concernant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, il perſiſtoit dans toutes les appellations deſdits Religieux, & appelloit de nouueau de ladite Monition, & proteſtant de nullité de ce qui pourroit eſtre fait au prejudice. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 31. dudit mois de Ianvier, portant defenſes au Pere Nicolas Maſſon Ieſuite, d'entendre les confeſſions & de preſcher dans ledit Dioceſe, meſme és Egliſes & Chappelles de la Congregation de leur College, à peine d'excommunication, *ipſo facto*, dont ledit ſieur Eveſque ſe reſervoit l'abſolution; & injonction au Pere Blanchard Recteur dudit College, de faire obeïr ledit Pere Maſſon, & tous ſes autres Religieux, luy declarant qu'à faute de ce, il ſeroit rendu reſponſable des contraventions par eux faites, ſignifiée le premier Fevrier enſuivant, en parlant au Pere Nicolas Dupont, qui a fait reſponſe, qu'il ne ſçavoit ſi ledit Pere Maſſon eſtoit dans le College, & que ledit Pere Blanchard Recteur eſtoit ſorty; mais que c'eſtoit à luy comme Syndic de reſpondre pour eux, & en cette qualité, il auroit dit, que ledit Pere Maſſon eſtoit approuvé dudit ſieur Eveſque pour preſcher & confeſſer dans ſon Dioceſe, que ceux qui avoient rapporté que ledit Pere Maſſon dans ſes predications & exhortations, avoit deſtourné le vray ſens des figures de l'Eſcriture ſainte par des paroles ſeditieuſes, & qu'il avoit dit à ſes auditeurs, qu'on leur vouloit oſter leurs armes ſpirituelles, & les empeſcher de s'approcher des Sacremens, jettant ainſi dans leurs eſprits par des ſuppoſitions malicieuſes, vne ſemence de revolte de deſobeïſſance & d'averſion contre leurs legitimes Superieurs, & que ledit Pere Maſſon avoit fait dans l'Egliſe de leur College & autres, des Predications d'vn air indevot, vain, & qui reſſentoit plus le Theatre que la Chaire Apoſtolique, remplies d'erreurs, de mauvaiſe doctrine, & de paroles ſcandaleuſes, ainſi que ledit ſieur Eveſque diſoit dans la ſuſdite Ordonnance qu'il paroiſſoit par les informations faites de ſon autorité, que c'eſtoient des perſonnes qui avoient calomnié le Pere Maſſon, que ledit ſieur Eveſque ne marquoit point

qu'elles

qu'elles eſtoient ces figures de l'Eſcriture, dont il avoit détourné le vray ſens, ny quelles eſtoient les autres paroles erronées & ſcandaleuſes, pleines de malicieuſes ſuppoſitions tendantes à la revolte & à la deſobeïſſance, puis que ledit Pere Maſſon n'avoit preſché autres choſes que la parole de Dieu & la pratique des bonnes œuvres. Que ledit Pere Maſſon s'eſtoit rendu appellant au S. Siege avec les autres Religieux de ladite Ville, dés le mois d'Aouſt dernier, des Ordonnances, menaces & cenſures dudit ſieur Eveſque, & que derechef il appelloit au meſme Siege de ladite Ordonnance, & de toutes les procedures que ledit ſieur Eveſque pourroit faire contre leſdits Peres Maſſon & Blanchard, comme eſtant faites ſans cauſe, ſans pouvoir, & apres vn appel legitime. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque dudit iour premier Fevrier 1669. ſervant de troiſiéme Monition Canonique audit Pere Imperial, & injonction audit Pere Boniface de le faire obeïr, ſignifiée ledit iour, en parlant à vn Pere Auguſtin, qui n'auroit voulu dire ſon nom. Autre information du 4. dudit mois de Fevrier contre le Pere Arſene Prieur des Carmes d'Aiguillon, & autres Religieux dudit Agen, qui auroient preſché au preiudice de l'Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 2. Aouſt 1668. Autre Ordonnance dudit ſieur Eveſque du 5. dudit mois de Fevrier, portant premiere Monition audit Pere Arſene, avec iteratives defenſes de confeſſer & preſcher dans ledit Dioceſe, meſme dans les Egliſes de ſon Ordre, à luy ſignifiée ledit iour, parlant au Pere Athanaſe de ſaint Iean auſſi Religieux du meſme Convent. Invantaire des pieces produites par les Prieurs & Convents des quatre Mendians de ladite ville d'Agen. Copie imprimée d'vn Arreſt du Conſeil rendu ſur la requeſte des Superieurs & Religieux des Convents & Maiſons des Freres Preſcheurs, & Auguſtins, Recolets, Carmes, Ieſuites, Minimes & de la Mercy de la ville de Bordeaux du 14. Octobre 1644. par lequel ent'autres choſes, à l'égard de la conteſtation dont eſt queſtion, auroit eſté ordonné que ſur les appellations interiettées des Ordonnances dudit ſieur Archeveſque dudit Bordeaux & ſes grands Vicaires, & refus de donner l'approbation

de preſcher & confeſſer aux Religieux qui ſe preſentoient à luy, quoy que capables, leſdits Religieux ſe pourvoiroient dans quatre mois pardevant le S. Siege, avec defenſes de rien attenter contre les privileges des Religieux, au prejudice deſdites appellations; & ce faiſant que les Peres Damaſe Recolet, & Doyen Prieur du Convent des Freres Preſcheurs, & autres Religieux des Maiſons deſdits Religieux, pourroient continuër l'exercice de leurs fonctions ordinaires de preſcher & confeſſer, conformément à leurs privileges, ainſi qu'ils pouvoient faire auparauant leſdites Ordonnances, iuſques à ce qu'autrement par ſa Sainteté il en euſt eſté ordonné. Autre copie d'Arreſt du Conſeil du premier Fevrier 1645. ſur la Requeſte du Syndic du College des Peres Ieſuites de ladite ville de Bordeaux, par lequel ſa Majeſté les auroit encore renvoyez à ſa Sainteté, comme Prieurs & Curez primitifs de S. Macaire, pour proceder ſur l'appel des Ordonnances dudit ſieur Archeveſque de Bordeaux pour y eſtre pourveu conformément aux Loix du Royaume; enſemble ſur les appellations par eux interjettées, concernant les privileges & exemptions de leur Compagnie. Cependant conformément aux Arreſts du Conſeil y enoncez, ſa Majeſté auroit fait defenſes audit ſieur Archeveſque de rien attenter contre leurs privileges au prejudice deſdites appellations, & ordonné que le Pere Maria & autres Ieſuites pourroient continuër leurs fonctions ordinaires de preſcher & confeſſer, tout ainſi qu'ils faiſoient auparavant leſdites Ordonnances, & iuſques à ce qu'il y euſt eſté pourueu par ſa Sainteté. Acte de ſommation du 3. Septembre 1668. fait par les Peres Iacobins, de la Reguliere Obſervance de ſaint François, des Carmes du grand Conuent, des Auguſtins, Ieſuites, Minimes, & Carmes Deſchaux de ladite Ville d'Agen, aux Conſuls & Iurats d'icelle, pour declarer s'ils entendoient ſouſtenir l'expoſé au pretendu Placet par eux fait & renvoyé au ſieur de la Vrilliere en l'année 1668. pour le preſenter à ſa Majeſté, & les pretenduës plaintes qu'ils avoient faites de la conduite deſdits Religieux: comme auſſi le contenu en la Requeſte dudit ſieur Eveſque, ſur laquelle il a obtenu l'Arreſt du Conſeil du

19. Mars 1667. en ſuite de laquelle ſommation eſt la reſponſe deſdits Conſuls du 4. dudit mois de Septembre, par laquelle ils declarent n'avoir trouvé aucun Reſultat ny deliberation publique ny particuliere qui parle en aucune maniere dudit Placet, ny de l'expoſition faite dans ladite Requeſte, qu'ils n'avoient veu ny ne ſçavoient qu'en ladite année 1666. ny depuis, il y ait eu aucun ſcandale de la part deſdits Religieux, ny aucune apparence d'emportement de celle du Peuple. Autre acte de ſommation deſdits Religieux du 12. dudit mois de Septembre 1668. auſdits Conſuls, Iurats dudit Agen de ladite année 1666. aux meſmes fins qu'au precedent, qui auroient fait reſponſe, qu'ils n'avoient fait ny donné charge de faire aucun Placet, pour preſenter à ſa Majeſté contre leſdits Religieux, & qu'ils n'avoient fait aucun ſcandale. Extrait d'vne Declaration du 19. Fevrier 1633. tiré des Memoires du Clergé de France, des Religieux Ieſuites, Mathurins, Carmes de la la Place Maubert, Iacobins de la ruë ſaint Iacques, Auguſtins du grand Convent, Cordeliers, Carmes Deſchaux, Iacobins reformez du Faux-bourg S. Honoré, Auguſtins Deſchauſſez, Auguſtins Reformez du Faux-bourg S. Germain, Feüillans, Minimes & Recolets de la ville de Paris, arreſté en preſence de Monſieur le Cardinal de Richelieu, par laquelle ils reconnoiſſent qu'ils ne peuvent preſcher dans aucun Dioceſe ſans l'approbation & licence des Ordinaires; qu'ils reconnoiſſent les pouvoir examiner, & revoquer ladite licence quand bon leur ſembleroit, ny meſme d'ouïr les confeſſions des perſonnes ſeculieres dans leurs Dioceſes ſans leur approbation, laquelle ils pouvoient revoquer quand bon leur ſembleroit pour incapacité notoire ou ſcandale public, & pour les autres cauſes qui pourroient ſurvenir importantes à vtilement & dignement adminiſtrer les Sacremens, les ſupplians tres-humblement de ne les juger qu'apres avoir donné advis aux Superieurs du ſujet, pour lequel ils meriteroient d'eſtre revoquez, afin que s'en eſtant enquis, ils y donnaſſent l'ordre comme ils eſperoient qu'ils le feroient; & au cas qu'ils ne le fiſſent, que les Ordinaires pourroient pourvoir. Memoire en Latin, pour faire voir par les

Religieux dudit Agen, que par les griefs & moyens qu'ils entendoient produire au S. Siege, il n'y avoit point de procedure plus abuſive que celle dudit ſieur Eveſque d'Agen, ſans entrer neantmoins dans la diſcution du merite du fonds dont ils reïteroient les proteſtations. Acte ſigné des ſieurs Archeveſque de Bordeaux & Pellot, par lequel ils reconnoiſſent qu'eſtant aſſemblez ſuivant les Ordres de ſa Maieſté, pour trouver des expediens afin de taſcher d'accommoder ledit ſieur Eveſque d'Agen auec les Religieux de ſon Dioceſe; & que lors que l'arreſté du 28. Mars 1667. fut fait, les Provinciaux deſdits Religieux qui eſtoient preſens en ladite aſſemblée, preſenterent auſdits ſieurs Archeveſque de Bordeaux & Pellot, vn papier qu'ils leur dirent contenir les explicationt dudit ſieur Eveſque d'Agen; contenant que ledit ſieur Eveſque d'Agen avoit dit audit ſieur Pellot, touchant la clauſe *de conſenſu Parrochorum*, qu'il trouvoit bon que dans les lieux où les Religieux ont des Maiſons, Hoſpices ou Miſſions, ils confeſſaſſent dans leurs Egliſes, & meſme les malades dans les maiſons, ſans demander l'agréement des Curez: mais par tout aillieurs il pretendoit qu'ils ne confeſſaſſent point les malades ſans en donner advis aux Curez devant ou apres la Confeſſion. Et pour les perſonnes ſaines, il ne vouloit point qu'ils les confeſſaſſent hors des Egliſes; Et pour la limitation *ad annum*, qu'il n'avoit point intention de rapeller les Religieux à l'examen à la fin de l'année, ny de revoquer les approbations, ſinon pour mauvaiſe doctrine ou mauvaiſes mœurs: & meſme qu'en ce cas ſon deſſein eſtoit d'en advertir auparavant les Superieurs, mais qu'il ne ſe vouloit pas lier par aucune parole: Toutefois il avoit adjouſté, Que ſi les Religieux prenoient ſes approbations, ils n'auroient point ſujet de ſe plaindre de luy; & que ledit ſieur Pelot, qui avoit la memoire fraiſche en ce temps de ces affaires, ayant leu ledit papier, dit qu'il luy ſembloit qu'elles eſtoient dans le ſens dudit ſieur Eveſque d'Agen, comme il avoit remarqué dans diverſes conferences qu'il avoit faites avec luy ſur ce ſujet, & par l'entretien qu'il avoit eu avec ledit ſieur Eveſque de Lectoure, qui eſtoit venu à Agen pour travailler à cét accommodement; ce qui obligea ledit ſieur

Archeveſque de Bordeaux de garder ledit papier. Requeſte preſentée au Roy par les Prieurs & Convens des quatre Mendians de ladite ville d'Agen, contenant qu'encore qu'ils ſoient en poſſeſſion, comme ont eſté avant eux leurs predeceſſeurs durant pluſieurs ſiecles, de preſcher l'Evangile, & d'ouïr les confeſſions ſans aucun trouble, apres en avoir demandé & obtenu la permiſſion de leur Eveſque Dioceſain, ſans qu'ils ayẽt eſté juſques à preſent obligez, non plus que les autres Religieux exempts du Royaume, de requerir tous les ans de nouvelles approbations, ny qu'ils puiſſent en eſtre privez que pour des cauſes legitimes, qui ſoient connuës & declarées telles ſuivant les ſaints Conciles, Bulles des Papes, & Conſtitutions canoniques, ils avoient neantmoins eu le malheur de ſe voir dans vne agitation continuelle pour la conſervation des droits qui ſont ſi legitimes & ſi neceſſaires au repos de l'Egliſe, du moment que Mre Claude Ioly avoit eſté ſacré leur Eveſque, bien qu'ils n'ayent pour luy que du reſpect & de la veneration; parce qu'ils eſtoient pleinemement perſuadez que l'on n'en pouvoit trop avoir pour vne perſonne que Dieu a donnée pour ſucceſſeur à ſes Apoſtres. Et comme il leur fit d'abord ſignifier des defenſes de plus continuër leurs fonctions ordinaires s'ils ne ſe ſoûmettoient à l'advenir aux conditions qu'il vouloit leur impoſer, & qui eſtoient contraires en toutes choſes à leurs privileges, ils s'eſtoient perſuadez que leur ſilence & leur retenuë eſtoient les voyes les plus aſſeurées pour y apporter quelque temperament, luy laiſſant le temps d'y faire de plus iuſtes reflexions; mais ayant donné des interpretations contraires à vne conduite ſi judicieuſe, pour avoir vn pretexte d'entrer en procez avec eux, & bien qu'il deuſt s'en abſtenir, puiſque cette conteſtation avoit eſté ſi ſouvent iugée en leur faveur par nos ſaints Peres les Papes, auſquels ſa Majeſté, & les Roys ſes predeceſſeurs, en avoient renvoyé la connoiſſance par divers Arreſts de ſon Conſeil, toutes les fois qu'elles s'eſtoient preſentées, comme eſtant purement Eccleſiaſtiques & ſpirituelles; ledit ſieur Eveſque, qui croit avoir vne plenitude de puiſſance beaucoup au delà des bornes qui luy ſont preſcrites par les ſaints Canons, auroit ſans aucun

concert interdit tous les Reguliers de ladite ville d'Agen, meſme ceux qu'il avoit deſia approuvez, pour n'avoir pas ſouſcrit aueuglément à ſes Formulaires, pretendant encore qu'il ne pouvoit à l'advenir eſtre obligé d'expliquer les motifs de ſes interdictions lors qu'il luy plairoit de les fulminer à l'encontre d'eux; voulant par cette conduite couvrir les griefs de ſes Ordonnances pour en eſtre le ſeul interprete, parce qu'il auroit eſté le ſeul Iuge de ſes parties; Ce qui eſtoit ſi fort condamné par toutes les Loix ciuiles & canoniques, comme contraire à l'equité naturelle qui pourroit eſtre violée dans le Sanctuaire, & dont la conſequence ſeroit tres-dangereuſe dans la ſocieté civile; car ſi les approbations ſont des caracteres certains d'vne doctrine confirmée, & d'vne pureté exemplaire, il eſtoit bien iuſte que le public fuſt informé de la corruption & du relaſchement qui avoit donné lieu à la deſtitution, pour que le iugement qui en avoit eſté fait ſoit approuvé au dedans & au dehors par le mouvement de la conſcience, auſſi-bien que par les regles de la Iuſtice; de ſorte que l'emportement de l'vn, & la retenuë des autres, ayant fait ceſſer dans la ville d'Agen l'vſage de la parole divine, & la participation des Sacremens, ſi importante dans les Eſtats les plus religieux & les mieux policez, pour retenir les peuples dans l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Princes legitimes par vne ſubordination à la Divinité, de laquelle ils ſont les images vivantes ſur la terre, le Procureur general de ſa Maieſté en ſon Parlement de Bordeaux, informé du ſcandale que cette ceſſation faiſoit dans Agen, où il y a preſqu'autant de ceux de la R. P. R. que de Catholiques, auroit par Arreſt du 6. Septembre 1666. fait ordonner que ſans preiudice du droit des parties au principal, les Religieux mendians approuvez par ledit ſieur Eveſque avant ſes ordonnances, continuëroient comme auparavant de ſervir le public dans les fonctions qu'il leur avoit permiſes, à l'exception de ceux qui ſeroient ſuſpendus & accuſez de quelque crime; parce qu'en effet les innocens ne doivent pas eſtre enveloppez confuſément avec les coupables: & que les meſmes loix qui condamnoient les vns, iuſtifioient les autres dans cét eſprit touſiours equitable de rendre

à vn chacun ce qui luy appartient ; Mais ledit ſieur Eveſque apres avoir durant ſix mois volontairement acquieſcé à vn Arreſt ſi iuridique, rendu dans vne neceſſité ſi preſſante, ſur vn fait qui concerne la police exterieure d'vne Egliſe qui eſt agitée ſans ſuiet, & à laquelle il importoit de rendre promptement ſa premiere & ancienne quietude, à moins que de l'expoſer à des troubles qui euſſent pû rendre ſon mal ſans remede s'il euſt eu de plus longues ſuites, auroit, pour avoir pretexte de preſenter vne Requeſte, ſuppoſé que les Conſuls de ladite Ville avoient deſia fait leurs plaintes à ſa Maieſté du ſcandale que les Mendians cauſoient par leur deſobeïſſance, pour qu'il leur fuſt permis de retrancher leurs queſtes iuſques à ce qu'ils fuſſent rentrez dans leurs devoirs : ce qu'ils auroient deſauoüé par vne deliberation authentique priſe en l'Hoſtel de Ville, apres la lecture qui leur fut faite d'vn expoſé ſi contraire à la verité, & aux mœurs des Religieux, deſquels ne recevans que de bons offices en toutes rencontres ils auroient declaré n'avoir pour eux que des ſentimens de gratitude & de reconnoiſſance, bien éloignez de ceux dudit ſieur Eveſque, qui apres leur avoir interdit la communion des Sacremens, voudroit encore faire retrancher le pain quotidien que le Peuple leur donnoit, pour les faire mourir de faim, bien loin de leur en procurer ſuffiſamment pour leur ſubſiſtance, comme eſt obligé de faire vn bon Pere, & veritable Paſteur. Mais comme celuy-cy écoute ſeulement la voix de ſa paſſion ; il en iuge auſſi tout autrement, avec neantmoins cette prudence humaine, que comme il en craint le ſuccés, il avoit par ſa Requeſte voulu intereſſer tout l'Ordre Epiſcopal, pour rendre generale vne affaire toute particuliere, qui a deſia eſté reglée avec le Clergé de France, & qui devoit à preſent eſtre decidée par ſa Sainteté, ſur les circonſtances qui luy ſeroient repreſentées, lors qu'il auroit plû à ſa Majeſté d'y renvoyer les parties. Cependant ils ne pouvoient ſe diſpenſer de la ſupplier avec de tres-profonds reſpects de faire cette premiere reflexion, que les ſieurs Prelats qui ſont à Paris s'eſtant aſſemblez, & determinez en faveur de leurs Confreres, ils ne pouvoient plus donner aucun advis

valable & qui ne ſoit beaucoup ſuſpect, puis que par cette conduite ils s'eſtoient rendus parties contraires & oppoſez aux droits des Supplians, bien qu'ils deuſſent au moins marquer de l'indifference au dehors, s'ils vouloient eſtre écoutez comme Iuges; Et c'eſtoit bien aſſez d'avoir à combattre le puiſſant genie dudit Ioly, cy-devant Curé de S. Nicolas des Champs à Paris, ſans leur mettre en teſte pour leur donner plus de terreur, ceux auſquels Dieu a imprimé l'image de ſa Toute-puiſſance, avec des caracteres bien plus auguſtes que celuy qui marquoit autresfois ſon nom ſur le front du grand Preſtre de la Loy. Il eſt vray encore que ledit ſieur Eveſque n'a par ſa Requeſte pris aucunes concluſions contre les ſupplians, il s'eſt ſeulement contenté de demander la caſſation de l'Arreſt du Parlement de Bordeaux rendu ſur les remonſtrances du Procureur general, comme ſi ce pouvoit eſtre vn attentat à la juriſdiction Epiſcopale d'avoir fait iuger que ſes Ordonnances touchant les approbations des confeſſeurs ſeroient executées par proviſion; En quoy ledit ſieur Eveſque reconnoiſſoit au moins que les Iuges ſeculiers ne pouvoient prendre connoiſſance du fonds de la matiere qui devoit conſtamment eſtre reſervée à ſa Saintetè. Mais lors qu'il importe de renfermer la police exterieure de l'Egliſe dans ſes bornes, l'on ne pouvoit conteſter qu'il ne ſoit quelquefois neceſſaire de joindre le bras ſeculier, & la force de l'autorité Royale à la ſouveraine Sacrificature, ainſi qu'il en avoit eſté vſé dans cette rencontre par l'Arreſt de Bordeaux. Et bien loin par ſa Majeſté d'y avoir donné atteinte, elle s'y ſeroit tout au contraire en quelque ſorte conformée par les ordres qu'elle avoit depuis donnez au ſieur Archeveſque de Bordeaux, & au ſieur Pelot Intendant en Guienne, de pourvoir conioinctement par des temperamens convenables à vne conteſtation ſi importante, inſques à ce qu'elle euſt eſté terminée à l'amiable, ou par les voyes de la Iuſtice, qui ſont celles de l'appel ordinaire au S. Siege, ſuivant toutes les Conſtitutions canoniques; Et dans cét eſprit leſdits ſieurs Commiſſaires aprés avoir oüy toutes les parties par leurs bouches, ayans iugé qu'il eſtoit à propos que les Supplians acceptaſſent les dernieres approbations

propoſées

proposées par ledit sieur Euesque auec ſes explications, qui eſtoient, entr'autres, de ne plus aſſujettir les ſuppliants à luy demander de nouuelles approbations quand il les auroit vne fois données, aprés s'eſtre preſentez à luy & les auoir examinez : & ils auoient ſujét de croire que cét arreſté fait par des perſonnes ſi illuſtres, & par des ordres ſi precis, ſeroit toujours executé de bonne foy, comme il l'auoit eſté durant dix-huit mois ; mais eſtant expirez, & comme ſi le temps en euſt effacé la memoire, ledit ſieur Euesque auroit rendu vne Ordonnance toute contraire ſans requiſition de ſon Promoteur ny de ſon Subſtitut, & ſans auoir obſerué aucune des formalitez requiſes par les Canons, de defenſes à tous les Reguliers de ſon Dioceſe de plus preſcher à l'aduenir, ny d'entendre les confeſſions ſans en auoir ſa permiſſion par écrit, quelques approbations qu'il euſt pû leur en auoir données auparauant ; declarant nulles & inualides toutes leurs confeſſions, comme faites dans vn eſtat d'impuiſſance. Cependant il eſtoit certain que les ſupplians auoient pleinement ſatisfait à toutes les conditions auſquelles ils eſtoient obligez par les Conciles, par les Bulles, & par les Decrets, puis qu'ils auoient eſté approuuez par leur Euesque, aprés les auoir examinez, ſans que l'on ait depuis trouué rien à dire dans leur doctrine ny dans leurs mœurs : ce qui les auroit obligez d'en interjetter appel à ſa Sainteté, & d'obtenir des Lettres en la Chancellerie de Bordeaux pour les releuer dans vn temps competant, ſuiuant les Ordonnances ; au preiudice deſquelles, & de la ſignification qui en fut faite audit ſieur Euesque le 23. Aouſt dernier, il auroit fait ſignifier la Commiſſion qui luy auoit eſté accordée ſur ſa requeſte, & qu'il auoit gardée durant dix-huit mois ſans luy auoir fait voir le iour, & fait aſſigner les ſupplians, bien qu'elle fut ſurannée pour defendre au Conſeil ſur vne conteſtation qui ne ſubſiſtoit plus, puis qu'elle auoit eſté terminée par leſdits ſieurs Commiſſaires, & que celle qui concernoit l'appel ſimple de ſa derniere Ordonnance, ſoit la ſeule queſtion à iuger qui n'auoit eſté formée que long-temps apres : ce qui deuoit au moins produire vn effet ſuſpenſif de toutes procedures, par la ſeule conſideration du reſpect qui eſt deu à l'autorité du Conſeil,

du moment qu'il eſtoit ſaiſi d'vn differend duquel il falloit attendre l'evenement auant qu'vne partie púſt eſtre receuë à ſe faire juſtice, & celuy qui s'y eſtoit pourveu contractoit ſur tout cette obligation indiſpenſable, parce qu'autrement il dérogeroit à ſon titre, & autoriſeroit par ſon propre fait tous les attentats qui pourroient eſtre commis à ſa Iuſtice : Mais ledit ſieur Eueſque qui n'en craignoit point la rigueur, parce qu'il s'imaginoit que le pouuoir qu'il auoit de lier & de délier, le mettoit au deſſus de toutes les Puiſſances, auroit rendu quatre autres Ordonnances, les 8. 10. 17. & 27. Nouembre dernier, les plus abuſiues, les plus violentes, & les plus iniurieuſes qui pouuoient iamais eſtre imaginées, & qui juſques à preſent ayent eſté renduës contre des Religieux, deſquelles ils auroient eſté conſeillez d'interjetter appel à ſa Sainteté, en adherant à leurs premieres appellations, & ils eſperoient à preſent de la Iuſtice Royale de ſa Maieſté, que ſans entrer dans la diſcution du merite du fonds que les ſupplians n'entreprenoient point de traiter à preſent, elle auroit la bonté de les renuoyer au S. Siege, qui eſtoit leur Iuge naturel pour les cauſes majeures qui ſont purement ſpirituelles, & qui concernent la iuriſdiction Epiſcopale par rapport aux droits & privileges des Reguliers qui en eſtoient exempts par les Conciles, les Bulles, & les Brefs des Papes, ainſi que ſa Majeſté auoit iugé en pareils cas, par les Arreſts rendus en ſon Conſeil contre le feu ſieur Archeueſque de Bordeaux, les 14. Octobre 1644. & premier Feurier 1645. qui eſtoient d'autant plus authentiques que le rapport luy en auoit eſté fait par le ſieur Deſtampes, apres en auoir communiqué aux ſieurs de la Poterie, Lainé, Talon & Prieuſac ; & que defenſes tres-expreſſes furent faites audit ſieur Archeueſque de rien attenter contre les priuileges des Religieux, auſquels il fut permis de continuër l'exercice de leurs fonctions ordinaires de preſcher & confeſſer, ainſi qu'ils euſſent pû faire auparauant les Ordonnances dudit ſieur Archeueſque ; le tout juſques à ce qu'il en euſt eſté autrement ordonné par ſa Sainteté ; & cét ordre deuoit eſtre ſuiuy dans la diſtribution de la Iuſtice Eccleſiaſtique, auec d'autant plus de raiſon, qu'il eſtoit conforme au Concordat

fait entre Leon X. & François premier, au titre *de cauſis* qui excepte celles qui ſont majeures, & qui ſont reſervées au S. Siege, comme il eſtoit expliqué dans la gloſe du Canon *quod tranſlationem de officio legat.* qui devoit eſtre ſuivy comme vne Loy inviolable, particulierement pour vn fait qui intereſſoit tous les Prelats de France contre les Religieux, & les Roys s'eſtoient touſiours abſtenus de prononcer ſur ces ſortes de cauſes, comme eſtans les plus importantes à l'Egliſe, lors qu'il s'agiſſoit de la juriſdiction Epiſcopale, & de la manutention des droits & des privileges des Reguliers, dont il n'y avoit que les Papes qui pûſſent connoiſtre, parce qu'ils pouvoient eſtre les ſeuls interpretes de leurs volontez, & non les Eveſques, Archeveſques, & Primats, qui eſtoient les veritables parties des Religieux; en tout cas les appellations de leurs jugemens doivent eſtre portées au S. Siege directement pour ces ſortes de matieres, dans leſquelles ils procedoient le plus ſouvent *authoritate Apoſtolica*, ſuivant la maxime *ſi à delegato appellatur ad delegantem cap. ſuper.* §. *porro de off. de leg. cap. ſi à delegato de off. de leg. m. b.* mais les Iuges ſeculiers ne pouvoient jamais entrer dans ce commerce ſans mettre la main à l'encenſoir, & ſans donner atteinte à l'authorité du Souverain Pontife, auquel cas on pourroit iuſtement dire que *hinc Eccleſiaſticus ordo confunditur ſi ſua cuique iuriſdictio integra non ſeruetur*: Et ſi autrefois il eſtoit permis d'appeller *obmiſſo medio* aux Patriarches & Primats, ſans que l'on pûſt appeller de leurs iugemens, l'on deuoit avec bien plus de raiſon laiſſer cette prerogative au S. Siege, pour les affaires qui concernoient les mœurs, l'Eſtat & la diſcipline vniverſelle de l'Egliſe; ainſi que ſa Majeſté jugea encore de ſa propre bouche, il y avoit peu d'années, en faveur de l'Ordre de Ciſteaux, pour le ſeul vſage des viandes; à l'exemple de S. Irenée, qui conſulta le Pape Eleuthere ſur le meſme ſuiet: Et les Eveſques d'Afrique ne firent auſſi aucune difficulté de prendre l'advis du Clergé de Rome, *Super lapſis ad pacem Eccleſiæ admittendis & repellendis*: Mais les appellations qui eſtoient devoluës au S. Siege de droit eſtroit, avoient touſiours eſté admiſes tant en Orient qu'Occident; ce qui eſtoit fortifié par la tradition

des Apoſtres, & confirmée par le Canon ſixiéme du grand Concile de Nicée, ſuivant l'ancienne couſtume rapportée au Canon, *ſi quiſquis veſtrum ſe viderit prægrauari, hanc ſedem appellet, hic recurrat vt ſemper inſtituta fuit conſuetudo*, ce qui auoit autrefois receu quelque reſtriction à l'égard des Preſtres, *inferioris ordinis*: Mais quant aux cauſes des Eveſques avec les Reguliers, l'on avoit touſiours reconnu le droit de provocation à l'Egliſe Romaine; Et S. Bernard dit ſur le meſme ſuiet, *appellatur de toto mundo ad te in teſtimonium ſingularis primatus tui* : Pourquoy donc le ſieur Eveſque d'Agen veut-il s'en ſouſtraire, & par quel motif a-t'il agité cette conteſtation avec les Religieux de ſon Dioceſe, ſur tout apres avoir eſté ſi ſolemnellement concluë & arreſtée par l'advis du grand Cardinal de Richelieu, acceptée par tout le Clergé de France, & ſouſcrite par les Superieurs des Ordres Reguliers par vn acte du 19. Fevrier 1633. inſerée au Tome II. Titre V. des Memoires du Clergé, pour ſervir de loy à l'advenir, puis que par iceluy les Religieux ne ſe ſont point ſoûmis à prendre de nouuelles approbations toutes les années, & qu'il n'eſtoit point dit que les Eveſques pourroient les deſtituër, lors que bon leur ſembleroit, ſans en declarer les cauſes? Cette nouueauté dans l'Egliſe ſeroit contraire aux Conciles de Vienne, de Latran, & de Trente, & autres; comme auſſi aux Bulles de Boniface IX. de Clement VII. de Pie V. & d'Vrbain VIII. & autres, & cauſeroit vn deſordre vniverſel dans l'Egliſe: Requerans à ces cauſes qu'il plûſt à S. M. les décharger de l'aſſignation qui leur a eſté donnée au Conſeil, à la requeſte dudit ſieur Eveſque, en vertu de l'Arreſt ſur requeſte, rendu en iceluy le 19. Mars 1667. & ſans s'y arreſter declarer communs avec eux les Arreſts dudit Conſeil des 14. Octobre 1644. & premier Fevrier 1645. & conformément à iceux que ſur les appellatiõs par eux interjettées de ſes Ordõnances, des parties ſe pourvoiroient dans quatre mois pardevant le S. Siege; Cependant faire tres-expreſſes inhibitions & defenſes audit ſieur Eveſque, & à ſes Officiers & tous autres de rien attenter contre les privileges deſdits Religieux, au prejudice deſdites appellations, & permettre à ceux qui ont

eu ſes approbations de continuër leurs fonctions ordinaires, de preſcher & confeſſer ainſi qu'ils pouvoient faire auparavant leſdites Ordonnances, & iuſques à ce qu'autrement par ſa Saintetè en euſt eſté ordonné, à moins qu'ils ne ſoient prevenus & convaincus de quelque crime de forfaiture, Autre Requeſte preſentée à ſa Majeſté par ledit ſieur Eveſque d'Agen, contenant, que le different qu'il a avec pluſieurs des Reguliers de ſon Dioceſe ſe reduit à trois Chefs, deſquels tout ce qui pouvoit eſtre conteſté en cette cauſe dependoit. Le premier, Si le Suppliant avoit droit de donner des approbations aux Reguliers pour confeſſer & preſcher dans ſon Dioceſe qui ſoient limitées à vn certain temps. Le ſecond, s'il avoit droit de revoquer celles qu'il avoit données ſimplement ou autrement ſans en rendre raiſon, & pour des cauſes ſecretes qui ne ſoient connuës que de luy. Le troiſiéme, ſi les Religieux dont il auroit revoqué les approbations avoient droit de ſe pourvoir par appel contre la revocation, lors qu'ils croyoient qu'elle eſtoit injuſte; le Suppliant & les Reguliers avoient ſur cela des pretentions oppoſées; mais il eſtoit aiſé de faire voir que celles des Religieux eſtoient inſouſtenables dans tous les trois Chefs, & que c'eſtoit vne extréme temerité à eux d'en avoir pris vn pretexte d'vne rebellion manifeſte contre le Suppliant. On pouvoit conſiderer cette cauſe, ou ſelon le principe du Droit ancien de la Theologie des Docteurs François, qui avoient pour ſes regles les Canons des Conciles, & les Decrets des Papes, conformes à ces Canons, comme parloient les Papes meſmes, ou ſelon les maximes d'vne Theologie plus nouvelle, formée ſur les Decrets des derniers Papes, ſur les Autheurs nouveaux, & ſur la pratique preſente, ce que l'on pouvoit appeller le Droit nouveau. On pourroit monſtrer en la premiere maniere que les Reguliers n'avoient aucun droit de conteſter au Suppliant, ce qu'ils luy conteſtoient; mais il feroit voir de plus, que leur cauſe ne ſe pouvoit ſouſtenir ſelon les Bulles des Papes, & la pratique preſente de l'Egliſe. Chacun ſçauoit que ſelon l'ordre ancien, & l'inſtitution originale, qui n'avoit point d'autre commencement que l'Egliſe meſme, chaque Egliſe particuliere eſtoit

gouuernée par vn ſeul Eueſque, ſans l'approbation duquel il n'eſtoit pas permis à aucun des Preſtres de faire aucune fonction, non pas meſme de Baptiſer, comme S. Ignace & Tertulien le remarquent expreſſement, ce qui faiſoit generalement dire à S. Cyprien, Que c'eſtoit aux Eueſques à regler tout ce qui ſe faiſoit dans l'Egliſe, *Vt omnis actus Eccleſiæ per eoſdem Præpoſitos gubernetur.* Cette puiſſance des Eueſques ne s'eſtendoit pas ſeulement ſur le Clergé, mais auſſi ſur les Religieux, depuis qu'il y eut des Monaſteres eſtablis, ſoit dans les deſerts, ſoit dans les Villes: & tous les Conciles, & particulierement celuy de Chalcedoine, les ſoûmettoient abſolument à la iuriſdiction des Eueſques. Si les choſes eſtoient demeurées en cét eſtat, il eſt certain que les Religieux ne conteſteroient pas aux Eueſques le pouuoir de donner des approbations limitées, & de reuoquer celles q'uils auoient données, ſans eſtre obligez d'en marquer la cauſe, & ſans que les Religieux ayent droit d'en appeller; car comme ils auouëroient que les Eueſques auoient eu droit à l'égard des Eccleſiaſtiques ſeculiers & non titulaires, il falloit qu'ils auoüaſſent auſſi qu'ils l'auroient à l'égard des Religieux, ſi les Religieux leur eſtoient ſoûmis en ce point autant que les Eccleſiaſtiques ſeculiers. Il falloit donc remarquer que c'eſtoient des ſuites neceſſaires de la Iuriſdiction des Eveſques, non reſtrainte par de nouvelles Loix & de nouveaux privileges, de pouvoir donner des approbations limitées, & de les pouvoir revoquer quand ils le iugeroient à propos, ſans eſtre obligez d'en rendre raiſon, & ſans appel, car comme ils appliquoient librement les Eccleſiaſtiques à leurs miniſteres, ils les y appliquoient auſſi pour autant de temps qu'ils vouloient: Et comme ils avoient droit de faire tout par eux-meſmes, & qu'ils ne ſe ſervoient des autres que par l'impuiſſance où ils eſtoient de ſatisfaire à tous leurs devoirs, ils pouvoient ſubſtituer en leur place qui ils vouloient, pour autant de temps qu'ils vouloient, ſans que ceux qu'ils n'employoient pas euſſent droit de ſe plaindre de ce que l'on ne ſe ſervoit pas d'eux, ny que ceux qu'on n'employoit pas pour touſiours, & que l'on laiſſoit en repos, apres s'eſtre ſervy d'eux pendant quelque temps, euſſent

droit de pretendre que l'on les devoit toufiours employer: Il eſtoit eſtrange meſme que ces penſées púſſent venir à des Preſtres & à des Reguliers, car s'ils avoient quelque connoiſſance des dangers qui ſont attachez au Miniſtere de confeſſer & de preſcher, bien loin de deſirer & de pretendre que l'on les y doit appliquer, ils conſidereroient ces emplois comme des charges tres-peſantes & tres-perilieuſes, dont ils ſeroient ravis d'eſtre deſchargez, & ils ſeroient au contraire dans vn ſentiment de crainte & de tremblement, quand on les y appelle : De ſorte que comme S. Thomas dit, Qu'vne perſonne qui deſire vn Benefice ayant charge d'ames, en eſt indigne par la preſomption qu'il a de le deſirer, *Ex ipſa præſumptione redditur indignus;* On pouvoit dire de meſme, que le deſir que témoignent des Religieux d'eſtre appliquez à ces miniſteres malgré les Eveſques les en rendoit indignes, puis que c'eſtoit vne marque viſible qu'ils ne connoiſſoient point les perils de ces fonctions, dans leſquelles ils cherchoient de s'engager avec tant d'empreſſement. Mais laiſſant à part ces penſées, qui faiſoient voir combien ils eſtoient eſloignez d'eſtre dans les diſpoſitions où ils devroient eſtre, pour s'acquiter dignement de ce miniſtere, pour ne parler que des raiſons de Droit, il eſtoit indubitable que les Eveſques ayans les droits dont il s'agit, ſelon les anciens Canons, & ſelon la premiere inſtitution, ils l'avoient encore, à moins qu'ils n'en ayent eſté dépoüillez par quelques loix particulieres & receuës, auſquelles ils ſoient tenus d'obeïr; auſſi n'eſtoit-ce qu'en vertu de leurs privileges que les Reguliers pretendoient que les Eveſques ne pouvoient pas vſer envers eux de ce pouvoir qu'ils leur accordoient à l'égard des autres Eccleſiaſtiques. Mais afin que ces privileges privaſſent les Eveſques de ces droits, il faudroit deux choſes; L'vne, Que ces priuileges fuſſent bons & legitimes dans leur origine; l'autre, Que ces privileges ſubſiſtaſſent, & qu'ils n'euſſent pas eſté revoquez & abolis. Or de ces deux choſes, l'vne eſtoit fort incertaine, & l'autre eſtoit entierement fauſſe. Le Suppliant dit premierement qu'il eſt fort douteux ſi ces privileges ſont bons dans leur origine, car encore que l'on ne diſpute pas au Pape le

pouvoir d'exempter en quelque rencontre les Reguliers de la juriſdiction des Eveſques, neantmoins comme ces exemptions ſont contre l'ordre ancien, & l'inſtitution Apoſtolique, il ne pouvoit eſtre accordé que pour punir la negligence des Eveſques. N'eſtoit-ce pas vne cauſe ſtable, perpetuelle & vniverſelle, & qu'vn Eveſque negligent peut avoir vn ſucceſſeut qui ne le ſoit pas; il ne paroiſſoit pas trop legitime que pour la faute d'vn Eveſque particulier, on prive generalement tous les Eveſques, dans toute la ſuite des temps, des droits attachez à leur caractere. Mais il n'eſtoit nullement douteux que ces privileges, quels qu'ils ayent eſté dans leur origine, ne ſubſiſtent plus preſentement à l'égard des points dont il s'agit, c'eſt à dire de pouvoir confeſſer & de preſcher, puis qu'ils avoient eſté ſolemnellement abolis par le Concile Oecumenique de Trente, & par les Papes meſme qui ont receu, approuvé, & confirmé le Concile. Pour entendre cela, il faut remarquer, qu'avant le Concile de Trente, quoy que les pretentions des Reguliers fuſſent vaſtes, & que quelques Bulles des Papes les euſſent portées preſque à vne entiere independance des Eveſques dans toutes leurs fonctions, elles n'eſtoient pas neantmoins fixes ny reconnuës; mais elles ſe trouuoient desja bornées par divers reglemens des Papes & des Conciles. Les Papes meſmes n'eſtoient pas d'accord entr'eux, & ſouuent l'vn défaiſoit ce que les autres auoient fait, en marquant meſme aſſez expreſſément que ſes predeceſſeurs s'eſtoient trompez dans la raiſon de leurs Ordonnances. Ainſi Alexandre IV. reuoqua la Bulle d'Innocent IV. par laquelle luy-meſme auoit desja moderé vne autre qu'il auoit faite auparauant en faueur des Religieux. Vrbain IV. dérogea à ce le de ſes predeceſſeurs, en ordonnant que les peuples ne ſe confeſſeroient aux Reguliers qu'avec la permiſſion de leurs Paſteurs, *de Prælatorum licentia*. Clement IV. revoqua celle d'Vrbain IV. Boniface VIII. celle de Clement, & des autres Papes, en ordonnant pour appaiſer les diſcordes, que les Religieux ne confeſſeroient point ſans la permiſſion des Eveſques, & que l'Eueſque pourroit refuſer ceux qu'il jugeroit à propos, pourueu qu'il ne les refuſaſt pas tous. Benoiſt XI. reuoqua celle

de

de Boniface, en l'accusant d'auoir causé des troubles au lieu de les appaiser, & en remettant les Religieux en pleine liberté de confesser sans l'autorité des Euesques. Clement V. dans le Concile de Vienne cassa celle de Benoist en l'accusant de la mesme faute, dont Benoist auoit accusé Boniface, & en renouuellant celle de Boniface VIII. enfin le Concile de Latran sous Leon X. adiousta à celle de Clement V. qu'il auoit ordonné que les Euesques approueroient les Religieux, & qu'ils les pourroient refuser, pourueu qu'ils ne les refusassent pas tous. Il adiousta que les Euesques auroient droit de les examiner en les approuuant. Ces deux derniers Reglemens estoient ceux ausquels on s'arrestoit auant le Concile de Trente, tant à cause de l'autorité de la Clementine faite dans vn Concile general, où ce Pape presidoit, que parce que c'estoit les derniers Decrets qui abolissoient tous les autres. Or il faut remarquer que par ces deux derniers Decrets, il ne restoit plus aux Religieux aucun pouuoir de confesser & prescher sans l'approbation des Euesques, qu'en vn seul cas, qui est que l'Euesque la refusast à tous les Reguliers. De sorte, que cét vnique priuilege estant destruit, voilà les Religieux reduits au droit commun à l'égard de ce chef, & c'est ce qui a esté fait par le Concile de Trente, qui oblige les Reguliers de prendre approbation des Euesqnes, en la mesme maniere que tous les Ecclesiastiques seculiers, qui ne borne le pouuoir des Euesques sur ce point par aucune clause, ny par aucune exception : & par consequent qui le remet absolument dans son ancien estat, & qui destruit entierement tous les priuileges qui le bornoient, ce qui estoit encore confirmé par la Bulle de Pie IV. pour la confirmation de ce Concile, qui abroge & abolit expressement tous les priuileges contraires à ce qui a esté reglé. On ne pouuoit donc plus dire que ces priuileges subsistoient, puis qu'ils auoient esté abolis par vn Concile general, & par les Papes qui l'auoient confirmé. Ainsi les choses estant par là reduites à l'ordre ancien comme le Suppliant auoit monstré qu'il estoit du pouuoir des Euesques selon le droit commun de donner des approbations limitées, & de les reuoquer pour des raisons qu'ils

n'eſtoient pas tenus de declarer. Il eſtoit certain qu'ils le pouvoient faire maintenant, puiſque les Reguliers n'avoient plus aucun privilege qui les en exempte, & qui borne le pouvoir attaché au miniſtere des Eveques. Il eſtoit fort inutile aux Reguliers d'avoir recours à de nouvelles Bulles, ou à de nouuelles Declarations des Cardinaux ſur le Concile de Trente, pour eſſayer de faire ſubſiſter leurs privileges abolis. Car outre que le Suppliant monſtreroit dans le ſecond point qu'elles ne leur ſont nullement favorables, il faudroit de plus que les Bulles euſſent eſté receuës par l'Egliſe dans les formes neceſſaires, afin qu'elles y ayent force de Loy; & c'eſt ce que les Reguliers ne ſçauroient monſtrer ny pretendre d'aucune. Enfin ce ſeroit encore vne fort mauvaiſe reſponſe que de repliquer que le Concile de Trente n'eſt pas receu en France pour la diſcipline: car outre que cét article dont il s'agit y a eſté expreſſément receu par divers Conciles provinciaux, il n'eſt de plus nullement beſoin d'vne reception actuelle du Concile par l'Egliſe de France, pour faire que ces privileges ſoient actuellement abolis, il ſuffit tout au plus qu'il ait eſté receu par le Pape. Car puis que les privileges empruntent toute leur force & toute leur autorité de celle du Pape, il eſt certain qu'vn privilege auquel le Pape ſouſtrait ſon autorité en l'abolissant, ne ſubſiſte plus & n'a plus aucune force. † A la verité on ne preſume pas aiſément que le Pape vouluſt deſtruire ny changer, ſans quelque cauſe extraordinaire, les Reglemens des Conciles, ny ſe ſervir pour ce ſuiet de ſa ſeule autorité: parce qu'outre que ces Conciles tiennent leur puiſſance de IESVS-CHRIST, & que les Souverains Pontifes en ſont les premiers & les principaux executeurs, ils ſont bien aiſes que les modifications qu'ils y aportent pour le ſalut des fidelles & l'edification de l'Egliſe ſoient receües & acceptées par elle. Mais quand il s'agit de Loix & de Reglemens, dont il eſt le ſeul autheur, & qui ſont contraires au droit commun, il eſt clair qu'il peut les abolir & les deſtruire, ſans avoir beſoin du conſentement de perſonne, & que ne ſouſtenant plus ces privileges ils tombent d'eux-meſmes par terre, & les choſes rentrent naturellement dans le droit commun. Ainſi comme le

† la Verité le peut pas des ny changer par la autorité lement de ſon parce que ſes tirent leur ité de Dieu

Suppliant l'a desia dit, le droit commun donnant pouuoir aux Eueſques de faire toutes les choſes dont il s'agit, & eſtant eſtably par le Concile de Trente, on ne peut nier que le Suppliant n'ait eu le pouvoir de limiter les approbations, & de les revoquer pour les cauſes à luy connuës, ſans que perſonne ait aucun droit d'en appeller. Le droit du Suppliant ne paroiſtra pas moins certain & indubitable, ſi l'on l'examine ſelon les Decrets des derniers Papes, la pratique preſente, & la Theologie des Autheurs nouveaux les plus attachez au Saint Siege; & pour en eſtre convaincu, il ne faut que remarquer comme on l'a desia fait, que ces trois parties de la juriſdiction des Eveſques, Premierement, de pouvoir donner des approbations limitées, Secondement, de les pouvoir revoquer ſans en rendre raiſon, Troiſiémement, de les pouvoir revoquer, ſans qu'il ſoit permis aux Religieux d'en appeller, ſont des ſuites neceſſaires d'vn meſme principe, qui eſt le pouvoir d'approuver les Reguliers, confirmé aux Eveſques par le Concile de Trente, ſans reſtriction ny modification quelconque, l'vſage en eſtant purement remis à leur prudence & à leur diſcernement. Or il ſe trouve que tant ce principe que les conſequences ſont également reconnuës, eſtablies & autoriſées par les Papes, par la pratique de l'Egliſe, & par les Auteurs nouveaux. Les Papes reconnoiſſent le principe qui eſt le droit d'approbation, puis que non ſeulement ils ont confirmé le Concile de Trente, mais qu'ils l'ont ſuivy dans les jugemens qu'ils ont rendus ſur les differens qui ſe ſont élevez ſur ce ſujet, quelques Religieux ayans pretendu de n'eſtre point obligez d'obtenir l'approbation des Eveſques, pour entendre les confeſſions des ſeculiers, à cauſe de leurs privileges. Vrbain VIII. fit ſa Bule, *Cum ſicut accepimus*, en l'année 1628. par laquelle reconnoiſſant que cette pretention eſtoit vn renverſement du Decret de Concile de Trente, *vt tunc ſalubeꝛrimum ſacri Concilii Tridentini Decretum deſuper ſancitum, penitus euertatur*, caſſa & annulla tous ces pretendus Indults & privileges. La meſme choſe a eſté definie par le Pape Innocent X. dans ſon Bref fait en 1644. ſur l'affaire de l'Eveſque d'Angelopolis, le Pape Alexandre VII. enſuivant le meſme

eſprit a condamné vne propoſition d'vn Religieux d'Angers, qui ſouſtenoit que le Concile de Trente n'eſtant pas receu en France, on ne pouuoit en vertu de ce Concile reſtraindre les priuileges des Religieux, & il la qualifie fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe, induiſant dans le ſchiſme & dans l'hereſie. Le Pape a cenſuré auſſi vne autre propoſition, par laquelle ces Reguliers vouloient reſtraindre ce droit d'approbation, qui a eſté laiſſé aux Eueſques, ſans autres bornes que celles des Loix communes, en ſouſtenant qu'vn Regulier approuué dans vn Dioceſe eſt approuué par tous les autres; ce que le Pape condamne en ces termes: Cette propoſition eſt fauſſe & pernicieuſe au ſalut des ames. Le Decret du Concile de Trente touchant l'approbation des Reguliers par les Eueſques, a non ſeulement eſté receu par les Eueſques en particulier, mais auſſi par pluſieurs Conciles Prouinciaux, comme par celuy de Roüen en 1580. par ceux de Bordeaux, en 1583. & 1624. par celuy de Bourges, en 1584. par celuy d'Aix, en 1585. par celuy de Tholoſe, en 1590. par celuy de Narbonne, en 1609. Cette deciſion des Papes & des Conciles a eſté ſuiuie par le torrent des Theologiens, tant ſeculiers que Reguliers, comme par Iſambert, *de Pœnitentiæ diſp. 22. art. 4.* par Vaſquez, *93. art. 5. dub. 3.* par Coninck Ieſuite, *diſp. 8. dub. 7.* par Suarez Ieſuite, *de Pœnit. diſp. 28. ſect. 4. n. 2.* par Rodriguez Cordelier, *tom. 1. 9. 59. art. 11.* par Paſcaligus Theatin, *m. add. ad Laurent. 1. n. 1439.* par Barboſa, & les autres Canoniſtes. Et enfin Fagnany, celebre Canoniſte de Rome l'a confirmé encore depuis peu dans vn liure imprimé à Rome, où il rapporte meſme vne Declaration des Cardinaux qui decide nettement, Que les Eueſques ont ce droit. Auſſi ce droit eſt ſi certain & ſi conſtant, que les Reguliers n'oſent refuſer abſolument de s'y ſoûmettre; & quoy qu'ils ayent eu la temerité de le combattre dans leur Factum par vne interpretation extrauagante du decret du Concile, ils ſont contraints neantmoins de s'y aſſuiettir par toute l'Egliſe. Il n'y a donc proprement que les conſequences & les ſuites qu'ils deſauoüent & qu'ils attaquent directement, en pretendant que les Eueſques n'ont pas droit de limiter les approba-

tions qu'ils leur donnent: qu'ils n'ont pas droit de les reuoquer sans en dire la raison, & que s'ils le font les Reguliers ont droit d'en appeller: mais leurs pretentions sur ces points ne sont pas moins temeraires ny moins injustes, ces suites n'estant pas moins authorisées par les Papes & par les Theologiens, & estans neceſſaires & euidentes en elles-mesmes. Pour ce qui regarde les approbations limitées. Vrbain VIII. les a expreſſement approuuées par vn Bref de l'an 1639. sur les differens que le Cardinal Sandoüal auoit auec les Reguliers de son Dioceſe; car il declare expreſſément que lors qu'vn Eueſque a donné des approbations limitées à vn certain temps, & que ce temps est finy, les Confeſſeurs qui ont esté approuuez de la sorte ne peuuent continuër d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence sans vne nouuelle approbation. Alexandre VII. tirant les mesmes concluſions du mesme principe, a condamné vne propoſition des Reguliers d'Angers, qui auoient auancé que dans les lieux où le Concile de Trente est receu, les Eueſques ne peuuſent limiter les approbations qu'ils accordent aux Reguliers, ny les reuoquer pour quelque cauſe que ce soit; & il la declare fauſſe & ſcandaleuſe. Le Concile de Lima dans l'Amerique, ſous Gregoire XIII. ordonne que lors que ceux qui ſe preſenteront n'auront qu'vne capacité mediocre, on ne leur donne qu'vne approbation limitée; Et l'Aſſemblée generale du Clergé de France en 1625. declare qu'il depend de la volonté de l'Eueſque ou du grand Vicaire de permettre aux Reguliers de confeſſer pour vn temps ou pour toûjours. Cette meſme conſequence n'a pas eſté moins reconnuë par les Theologiens & les Canoniſtes que le principe meſme. Miranda, Suarez, Celot, Barboſa, enſeignent formellement que les Eueſques ont droit de donner des approbations limitées; Et le Cardinal de Lugo le prouue auec eſtenduë dans vn article exprez, en marquant que c'eſt l'opinion commune. Fagnany rapporte, pour autoriſer ce droit, vne Declaration expreſſe des Cardinaux; La queſtion propoſée eſt, *An Regulares approbati ab Ordinario ad audiendas confeſsiones præuio examine ad tempus elapſo tempore, tanquam ſemel approbati poſsint inuito Ordinario deinde audire confeſsiones.*

Et la reſponce de la Congregation eſt qu'ils ne le peuuent, *Congregatio cenſuit non poſſe.* Enfin ce droit eſt authoriſé par la pratique, non ſeulement des Eueſques de France, dont on produit au procez pluſieurs approbations limitées acceptées par les Reguliers, mais auſſi par celles des Eueſques d'Italie, au veu & ſceu du Pape, comme l'Aſſemblée generale du Clergé de l'année 1650. le dit formellement dans la Lettre circulaire qu'elle eſcriuit ſur la rebellion des Ieſuites contre le ſieur Archeueſque de Sens. Paſcaligus Theatin témoigne que le meſme ſe pratique en Eſpagne, & il le prouue par Suarez, & par les autres eſcriuains Eſpagnols ; *Idem fieri in Hiſpania facilè colligitur ex Suare, & alijs regni iſtius ſcriptoribus, qui praxim hanc communem eſſe affirmant*: De ſorte que l'on peut dire auec verité que c'eſt la pratique de toute l'Egliſe, n'y ayant point de lieu au monde où il ne ſoit libre aux Eueſques d'en vſer. La ſeconde conſequence, qui eſt que les Eueſques peuuent reuoquer les approbations qu'ils ont données ſimplement, & pour toûjours, n'eſt pas moins autoriſée par le droit nouueau. Mais pour entendre quelle eſt en cela la pretention des Eueſques, il faut remarquer qu'il n'eſt pas queſtion de ſçauoir ſi les Eueſques peuuent reuoquer ſans cauſe les approbations qu'ils auroient desja données, puiſque toutes les actions des Chreſtiens deuant eſtre raiſonnables, il eſt ſans doute que les Eueſques ſont encore plus obligez que les autres d'agir raiſonnablement, & qu'ils ne doiuent rien faire dans l'exercice de leur miniſtere ſans ſujet, ſans cauſe & ſans raiſon. Il n'eſt plus queſtion auſſi ſi cette cauſe doit eſtre nouuelle ; car l'on demeure d'accord de ce point, puis qu'vn Eueſque ne peut raiſonnablement changer de conduite ſans quelque raiſon nouuelle qui l'oblige à ce changement. Enfin il n'eſt pas queſtion ſi cette cauſe doit regarder les confeſſions ; car puis qu'il s'agit de reuoquer le pouuoir d'entendre les confeſſions que l'on auroit accordé à des Reguliers, il faut que la raiſon pour laquelle on la leur oſte, ſoit telle qu'elle les faſſe juger moins propres à s'acquitter de ce miniſtere ; mais il s'agit vniquement de ſçauoir, Si les Eueſques en reuoquant l'approbation qu'ils auroient donnée aux Reguliers, ſont obli-

gez d'en rendre raiſon, ou à ces Reguliers meſmes, ou à leurs Superieurs. Or c'eſt ce qu'on ne peut auec la moindre apparence exiger des Eveſques. Le Pape Alexandre VII. decide à la verité dans ſon Bref, ſur le differend de l'Eveſque d'Angelopolis que les Reguliers qui ont eſté vne fois approuvez ſimplement, ne peuvent eſtre revoquez ſans vne nouvelle cauſe qui regarde les confeſſions; Ce qui n'eſt pas en queſtion, & qui marque clairement que l'Eveſque peut donc revoquer ſon approbation quand il y a vn nouveau ſujet; mais il decide en meſme temps que l'Eveſque n'eſt pas obligé d'en rendre raiſon, & il s'en remet abſolument à ſa conſcience, *ſuper quo* (dit-il) *eorum conſcientias oneramus.* S. Charles dans le ſixiéme Concile de Milan, exhortant les Eveſques de revoquer les approbations données aux Reguliers lors qu'ils jugent qu'ils ne ſont pas capables de ce miniſtere, s'en rapporte de meſme à leur conſcience, *Epiſcopus*, dit-il, *amoneat confeſſarios, etiam regulares iam approbatos, quos pro ſuæ timoratæ conſcientiæ religione viderit in eo munere non ita ſincerè integréque & cum ædificatione ſe gerere.* Vrbain qui a eſté le plus favorable aux Religieux ſur ce point, ſe contente d'exiger des Eveſques qu'ils ſoient preſts de rendre raiſon au Pape de la revocation qu'ils font des approbations accordées aux Reguliers, au cas qu'il la leur demande, ce qui eſt vn cas metaphyſique, & qui conſerue toûiours aux Eveſques le droit de n'en point rendre de raiſon à tous les autres. Fagnani le plus celebre Canoniſte de Rome, & le mieux inſtruit de l'eſprit & de la pratique preſente de la Cour de Rome ſur ce ſuiet, enſeigne formellement que les Eveſques en revoquant les approbations deſia données aux Reguliers, ne ſont point obligez de leur en découvrir les raiſons: *Cum fuit* (dit-il) en parlant des Reguliers, *approbatus ſimpliciter, tunc aut poſt approbationem ſuperuenit noua cauſa, & ſemel approbatus poteſt iterum reprobari dummodò cauſa illa confeſſionem concernat, quam tamen Epiſcopus non tenetur ſuperioribus regularibus patefacere.* Ce qu'il confirme dans la ſuite par vne Declaration expreſſe de la Congregation des Cardinaux. La queſtion propoſée eſt, *An Epiſcopus, volens ex noua cauſa regulares ſemel ad confeſſiones*

audiendas approbatos examini subiicere, teneatur eam patefacere superioribus Regularibus, etiam de huiusmodi causa constare debeat, vel sit Episcopo attestanti credendum huiusmodi causam subesse. On ne pouuoit pas poser plus precisement la question, mais on ne la pouuoit aussi resoudre plus nettement que ces Cardinaux ont fait en la decidant en cette maniere : *Sacra congregatio Concilij censuit posse Episcopum ex noua causa etiam si de ea non constet in actis rursum examinare ac minus repertum idoneum reprobare regularem semel ad confessiones audiendas approbatum idque eius arbitrio quod esse debebit moderatum atque discretum.* Suarez enseigne la mesme chose dans la dispute 27. de la Penitence sect. 8. assert. 3. parce que, dit-il, l'Euesque en examinant & approuuant pour vne fois vn Regulier, ne s'est point obligé à trouuer cét examen suffisant pour toûjours, & à ne reuoquer iamais en doute la capacité du Regulier approuué, & il peut mesme arriuer, moralement parlant, des occasions où il le doit faire, suiuant les regles de la prudence. Enfin le Cardinal de Lugo Iesuite, & qui estoit tesmoin de la pratique de Rome & d'Italie, ne laisse pas d'enseigner *disp. 21. sect. 3. f. 2.* non seulement que les Euesques peuuent reuoquer auec cause les approbations données aux Religieux ; mais que dans le doute il faut presumer pour l'Euesque, parce qu'il sçait, dit-il, plusieurs choses qui sont cachées aux autres, & qui l'obligent à examiner de nouueau les Reguliers approuuez ; ce qui marque qu'il ne croit pas que l'Euesque soit obligé de découurir ces raisons, autrement elles ne seroient pas cachées. Les preuues cy-dessus rapportées de cette deuxiéme consequence, s'estendent naturellement à la troisiéme, qui est, Qu'il n'est pas permis d'appeller de ces reuocations, car puisque selon le Pape Alexandre VII. c'est la conscience de l'Euesque qui en est chargée, puis que selon S. Charles les reuocations dependent du discernement qu'il fait de la capacité d'vn Confesseur selon la lumiere de sa conscience timorée, puis qu'il n'est pas obligé de declarer aux Superieurs des Reguliers les motifs de la reuocation selon Faguany, puis qu'on en doit croire l'Euesque selon la Congregation des Cardinaux, il est bien clair qu'on ne peut

pas

pas appeller de ce jugement ; parce que cét appel deuoit estre fondé sur ce que cette reuocation seroit injuste & sans cause & c'est ce qui ne peut estre allegué ny prouué, puisque l'Evesque n'est pas obligé de découurir les raisons de sa cõduite, & qu'ainsi on doit tousiours presumer qu'il a des iustes raisons. Ce ne sont donc point proprement deux questiõs separées, que de sçavoir si les Evesques sont obligez en revoquant des approbations desia données, d'en rendre raison, & d'en declarer les motifs, & si les Reguliers sont en droit d'en appeller. La decision de la premiere emporte nettement & inconteſtablement celle de l'autre : Et comme l'on a veu que les Papes, les Cardinaux, les Canoniſtes & les Theologiens decident la premiere en faveur des Evesques ; ils ont decidé la seconde qui n'en est pas differente. Il n'est nullement estrange, que les Papes, les Cardinaux & les Docteurs ayent tiré & autorisé ces consequences, il ne faut qu'vn peu de sens commun pour en reconnoistre la necessité, & pour demeurer persuadé qu'en dépouillant les Evesques de ces droits, on les met dans l'impuissance de s'acquiter de leur ministere, & l'on les rèduit dans la necessité de souffrir vne infinité de desordres sans y pouvoir remedier. N'est-il pas visible que les Evesques approuvant les Reguliers par vn acte libre & volontaire, & ne les appellant aux fonctions de confesser & de prescher, que comme des troupes auxiliaires, ainsi que les Reguliers s'appellent eux-mesmes, ils ont droit de ne les approuver que pour autant de temps qu'ils croyent avoir besoin de leur secours, comme les Princes temporels qui se servent des troupes estrangeres ne s'obligent de les tenir à leur solde qu'autant de temps qu'elles leur sont necessaires. N'est-il pas vtile d'en vser ainsi en plusieurs occasions, que le Cardinal de Lugo a pris soin de remarquer fort judicieusement : Il peut arriver, dit-il, qu'à cause de la necessité & du concours des penitens on est obligé d'approuver pour vn temps des Reguliers, quoy qu'il ne soit pas de la prudence de l'Evesque de leur confier le ministere de confesser pour tousiours. On peut aussi craindre justement à l'égard de quelques-vns, qu'ayant esté vne fois approuvez ils ne se mettent plus en peine de s'instruire de ce

qui eſt neceſſaire à cette fonction, & que le peu de connoiſſance qu'ils en ont ne s'efface de leur eſprit, & ce cas, dit ce Cardinal, n'eſt point metaphyſique, mais l'experience fait voir qu'il n'eſt que trop ordinaire. Enfin vn Eveſque peut eſtre ſuffiſamment informé de la capacité d'vn Regulier pour l'approuver pour vn temps, comme par vne eſpece d'eſſay, & ne l'eſtre pas neantmoins aſſez pour l'approuver ſans limitation & pour touſiours. Si cette conduite eſt donc advantageuſe à l'Egliſe, comme ce Cardinal le reconnoiſt, pourquoy l'ambition des Reguliers privera-t'elle l'Egliſe de ces advantages ? Mais il eſt encore bien plus neceſſaire pour l'exercice du miniſtere que Dieu a confié aux Eveſques, qu'ils ne ſoient point obligez de rendre raiſon de leur conduite, lors qu'ils revoquent ces approbations des Reguliers ; car combien y a t'il de choſes qu'ils apprennent par des voyes ſecrettes, & qu'ils ne peuvent découvrir en conſcience, qui les rendẽt neantmoins tres-aſſeurez de l'incapacité de certains Reguliers pour la conduite des ames ? Combien y à-t'il de deffauts ſpirituels qui ne ſe connoiſſent que par vne lumiere plus eſlevée que celle du commun du monde, qui ſont cachés à ceux meſmes qui les ont, & qu'on ne peut juſtifier par des preuves groſſieres & ſenſibles, telles que ſont celles qui peuuent eſtre alleguées en jugement ; & neantmoins ces deffauts ſont ſouvent les plus grands empeſchemens que l'on puiſſe avoir pour s'acquitter dignement de cét employ. Vn Eveſque ſçaura tres-certainement qu'vn Regulier eſt temeraire & indiſcret dans ſes Conſeils, Qu'il n'a nulle prudence pour ménager les eſprits, Qu'il broüille les conſciences, ou qu'il les entretient d'vne fauſſe paix, Qu'il n'a rien d'edifiant ny dans ſa vie ny dans ſes paroles, Qu'il a peu de jugement, peu de lûmiere, beaucoup de preſomption, Qu'il amuſe les ames, les attache à ſoy, les deſtourne par ſa mauvaiſe conduite de la voye de l'Evangile ; ſera-il donc obligé ou de le ſouffrir dans le miniſtere, ou de luy faire vn procez en s'engageant à le convaincre de ſes defauts, qui quoy que tres reels & tres grands, ne ſont appeceus que par les perſonnes ſpirituelles ? Faudra-il qu'il laiſſe perir les ames que Dieu luy a commiſes, de peur

de troubler ce Regulier dans ſes fonctions ? Quel tort fait vn Eueſque à vn Regulier en le revoquant ? Il n'eſtoit pas obligé de l'employer, il ne luy fait donc point d'injuſtice en ceſſant de l'employer ; bien loin de luy faire aucun tort, il luy procure vn plus grand bien qui eſt le repos & le temps de vacquer à ſoy-meſme ; il l'exempte des dangers effroyables qui ſe rencontrent dans l'exercice de ce miniſtere. S'il les void, il ne peut qu'il ne ſoit bien aiſe d'en eſtre delivré, S'il ne les voit pas on a encore plus de ſujet de l'en deliurer, puis qu'il eſt ſemblable à vn aueugle qui marche parmy les precipices, & qui n'a point lieu de les éviter, & ainſi la plainte qu'vn Religieux feroit que ſon Eveſque auroit reuoqué l'approbation qu'il luy auoit donnée, ſeroit viſiblement injuſte, & ne pourroit proceder que d'vn ambition aueugle & deſraiſonnable. Quelle apparence donc que ſur ce pretexte on dépoüillaſt les Eveſques d'vn droit qui eſt la ſuite de la puiſſance attachée à leur caractere qui leur eſt neceſſaire pour s'acquiter de leur miniſtere, & ſans laquelle ils ſeroient dans l'impuiſſance de remedier au plus grand deſordre. Car quel moyen y auroit-t'il d'entretenir dans vn Dioceſe la meſme conduite & le meſme eſprit, ſi les Miniſtres que l'Eueſque employe ne ſont dependans de luy, & ſi les formalitez & les chicanes des procez donnent touſiours lieu à ceux qui veulent broüiller, & s'éloigner de la diſcipline & de la conduite de l'Eueſque, de ſe maintenir dans l'exercice de leurs fonctions ? La procedure meſme que les Religieux pourroient tenir pour releuer leurs appels pretendus, ſeroient notoiremẽt nulle & abuſiue : car il eſt certain qu'ils ne les pourroient porter à Rome ſans paſſer par les degrez inferieurs de iuriſdiction, c'eſt à dire ſans aller de l'Eveſque à l'Archeveſque, au Primat. Cependant il fut reſolu dans l'Aſſemblée generale de 1646. le 27. Auril, où il y auoit huit Archeueſques, que les Actes de iuriſdiction volontaire ne ſeroient point ſuiets à appel ; & c'eſt ce qui eſt reconnu par Feuret Auteur celebre, au traité de l'Abus, liu. 2. pag. 142. de la deuxiéme edition. Enfin cette pretention des Religieux d'Agen eſt viſiblement contraire à la Declaration ſolemnelle, ſignée par les plus notables Religieux de

Paris, l'an 1633. & miſe entre les mains du Cardinal de Richelieu, pour marque de leur ſoûmiſſion envers les Eveſques; car ils y reconnoiſſent formellement le pouvoir de revoquer les approbations en ces termes; Nous reconnoiſſons auſſi que nous ne pouvons ny ne devons ouïr les confeſſions des perſonnes ſeculieres dans leurs Dioceſes ſans leur approbation, laquelle ils peuvent revoquer quand bon leur ſemble pour incapacité notoire & ſcandale public; & pour les autres cauſes importantes à vtilement & dignement adminiſtrer les Sacremens: Car quoy que dans la ſuite ils ſupplient les Eveſques de ne les juger qu'apres en avoir donné advis aux Superieurs, ce n'eſt qu'vne priere qu'ils leur font, & non pas vne loy qu'ils leur impoſent; & leur ſoûmiſſion ne laiſſe pas d'eſtre abſolu & ſans condition & ſans reſerve d'appel, puis qu'ils reconnoiſſent que les Eueſques peuvent revoquer leurs approbations quand bon leur ſemble, qui ſont les termes les plus precis & les plus forts pour exprimer vn acte de juriſdiction libre & volontaire, & qui ne donnent aucun lieu à aucun appel juridique, Requerant, à ces cauſes, qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans avoir égard aux frivolles appellations & oppoſitions des Religieux dudit Dioceſe d'Agen, maintenir le Suppliant dans le libre exercice de ſon authorité Epiſcopale, & ordonner que les Reglemens & Ordonnances par luy faites ſeront executées ſelon leur forme & teneur. Autres pieces produites par ledit ſieur Eveſque d'Agen. Extrait de la Bulle du Pape Pie IV. confirmative du Concile de Trente. La Bulle *In Principis Apoſtolorum* du meſme Pape Pie IV. en 1563. portant revocation des privileges des Reguliers. Extrait de la Bulle *In tanta negotiorum mole* du Pape Gregoire XIII. Autre extrait de la Bulle *Romani Pontificis* du Pape Pie V. par laquelle il revoque la Bulle *Etſi mendicantium*, qu'il auoit luy-meſme donnée quelques iours auparavant. Extrait de pluſieurs Conciles Provinciaux de France, par leſquels il ſe void que le Concile de Trente a eſté receu en tous leſdits Conciles, ſçavoir de Roüen, en 1580. de Bordeaux, en 1583. & 1624. de Bourges, en 1584. d'Aix en Provence, en 1585. de Toulouſe, en 1590. de Narbonne, en 1609. Autre extrait de la Bulle du Pape

Vrbain VIII. de l'an 1628 *Cum ſicut accepimus*, par laquelle reconnoiſſant que quelques Religieux pretendoient n'eſtre point obligez d'obtenir l'approbation des Eveſques pour entendre les confeſſions des ſeculiers à cauſe de leurs privileges, & que c'eſtoit vn renverſemẽt du Concile de Trente, Il caſſe & annulle tous les pretendus Induſts & Privileges. Traité du Cardinal de Lugo, *de Sacramento Pœnitentiæ, diſput. 21. ſect. 3. §. 1. an poſſit approbari Confeſſarius cum limitatione ad tempus, ad perſonnas, &c.* Arreſt du Conſeil du 16. Mars 1646. par lequel ſur ce que le Pere Maria Ieſuite ayant eſté interdit de preſcher & confeſſer dans le Dioceſe de Bordeaux par le feu Archeueſque de ladite Ville, dont le Syndic des Peres Ieſuites dudit Bordeaux s'eſtant plaint, auroit eſté renvoyé à ſa Majeſté pour luy eſtre pourveu de Iuges ſuivant les Concordats & Loix du Royaume, ſur les appellations par luy interjettées ſauf auſdits Peres Ieſuites à ſe pourvoir ſur leur pretention de nommer vn Predicateur à l'Egliſe de S. Sauveur de la ville de ſaint Macaire, pardevant les Iuges auſquels la connoiſſance en appartient, & que cependant les choſes demeureroient en l'eſtat qu'elles eſtoient auparavant l'Arreſt du Conſeil, du premier Fevrier 1645. obtenu par le Syndic deſdits Peres Ieſuites. Autre Arreſt dudit Conſeil dudit iour 16. Mars 1646. par lequel quatre Religieux Ieſuites, Iacobins & Recollets dudit Bordeaux, appellans de l'interdit des confeſſions & predications contre eux donné par le feu Archeueſque de Bordeaux, ſont renvoyez vers ſa Sainteté pour leur eſtre pourveu de Iuges ſur leur appel ſuiuant les Concordats du Royaume; & cependant que les parties demeureroient en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant leſdits Arreſts des 7. & 14. Octobre 1644. Arreſt du Parlement de Paris, du 3. Aouſt 1554. portant que les Bulles & Lettres obtenuës pour l'eſtabliſſement des Peres Ieſuites en France, ſeroient communiquées au ſieur Eueſque & au Doyen & Faculté de Theologie de Paris, pour ſur icelles eſtre oüis & dire ce qu'il appartiendra. Advis deſdits ſieurs Doyen & Faculté de Theologie de Paris, du premier Decembre audit an 1554. en execution du ſuſdit Arreſt. Lettre de cachet dus 31. Octobre 1560. au Parlement de Paris, pour proceder à la

verification des ſuſdites Lettres, & homologation deſdites Bulles. Concluſions des Gens du Roy dudit Parlement, contenant la declaration faite par leſdits Peres Ieſuites, qu'ils n'entendent par leurs privileges prejudicier aux Loix Royalles, libertez de l'Egliſe, Concordats, ny contre tous droits Epiſcopaux & paroiſſiaux. Acte de reception & approbation de la Societé de IESVS en France, par les Eueſques aſſemblez à Poiſſy du 15. Septembre 1561. à la charge entr'autres choſes que l'Eueſque Dioceſain aura toute ſurintendance, iuriſdiction & correction ſur ladite Societé. Extrait de l'Arreſt d'enregiſtrement dudit acte d'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, pour la reception de ladite Societé de IESVS en France, aux charges & conditions portées par iceluy. Extrait de l'Edit de 1603. pour reſtabliſſement deſdits Peres Ieſuites en France. Autre extrait de la Bulle *dum intra mentis*, du Pape Leon X. dans la ſection 11. du cinquiéme Concile de Latran, chapitre 15. de la Seſſion 23. de la reformation du Concile de Trente. Extrait des Commentaires de Fagnani, en ſa ſeconde partie du liure premier des Decretales, *ad titulum de officio ordinarii*. Bulle du Pape Gregoire XV. de l'an 1622. *inſcrutabili prouidentia*, le tout ayant eſté examiné en execution du ſuſdit Arreſt du Conſeil du 5. Ianuier dernier par leſdits ſieurs de Morangis & Boucherat, qui en ont communiqué auec leſdits ſieurs Eueſques de Chaalons ſur Marne, de Chartres, d'Vſés, de Seés, le ſieur de Contes Doyen de l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris, & Me Porcher Docteur de Sorbonne. Veu auſſi l'aduis deſdits ſieurs Commiſſaires, par lequel, ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté, ils ſont d'aduis, que ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Bordeaux du 6. Septembre 1666. ſa Maieſté peut ordonner que les Mandemens dudit ſieur Eueſque d'Agen, des 6. May 1666. & 2. Aouſt 1668. ſeront executez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant ordonner conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe, & en execution que les Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers dudit Dioceſe d'Agen ne pourront preſcher ſans la permiſſion dudit ſieur Eueſque, non pas meſme les Reguliers dans les Egliſes de leur Ordre, & dans les Chappelles de leurs Congregations ſans s'eſtre pre-

ſentez en perſonne audit ſieur Eueſque pour luy demander ſa benediction, ne pourront neantmoins y preſcher contre ſa volonté. Que ledit ſieur Eueſque pourra limiter & reuoquer leſdites permiſſions quand bon luy ſemblera. Que leſdits Seculiers & Reguliers ne pourront confeſſer ſans auoir obtenu l'approbation dudit ſieur Eueſque qui leur ſera deliurée ſans frais. Que conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe ledit ſieur Eueſque pourra leur accorder ſon approbation limitée pour le lieu, les perſõnes, le temps, & pour les cas à luy reſeruez : & apres que le temps porté par leſdites approbations ſera paſſé: leſdits Seculiers & Reguliers ne pourront continuër de confeſſer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extréme neceſſité, juſques à ce qu'ils ayent eſté derechef approuuez, & meſme ſuby vn nouuel examen, ſi ledit ſieur Eueſque le juge neceſſaire. Que ledit ſieur Eueſque conformément aux regles & à l'vſage de l'Egliſe, pourra reuoquer ſon approbation pour confeſſer, auant meſme que le terme d'icelle en ſoit expiré, & ce pour cauſe depuis ſuruenuë concernant l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, ſans que ledit ſieur Eueſque ſoit obligé de s'expliquer de la cauſe de ladite reuocation, dont ſa conſcience demeurera chargée. Pourront neantmoins leſdits Seculiers & Reguliers interjetter appel des procedures qui ſeront faites, & des peines qui pourront eſtre ordonnées par ledit ſieur Eueſque, ou par ſon Official, pour raiſon des contrauentions qui ſeront pretendues auoir eſté faites auſdites reuocations, ſans qu'ils puiſſent ſous pretexte de l'appel interietté deſdites procedures, conteſter le pouuoir dudit ſieur Eueſque touchant leſdites approbations limitées, & reuocations d'icelles. Que les appellations au ſujet deſdites procedures, & celles qui ſeront interiettées des Ordonnances dudit ſieur Eueſque pour le fait de la diſcipline Eccleſiaſtique de ſon Dioceſe, ſi elles ſont ſimples, ſeront releuées pardeuant le Metropolitain, & pardeuant ceux à qui de droit appartient, conformement au Concordat & aux Loix du Royaume. Et ſeront leſdites Ordonnances eſdits cas executées, nonobſtant les appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans preiudice d'icelles, que ſa Maieſté peut,

ſous ſon bon plaiſir, declarer nuls, & de nul effet & valeur, tous les actes ſignifiez audit ſieur Eueſque d'Agen, & tout ce qui a eſté fait en conſequence à la Requeſte des Reguliers dudit Diocefe, tant en leurs noms, qu'en qualité de Syndics de tous les Religieux dudit Diocefe, & defendre auſdits Reguliers de plus agir par Syndicat à l'encontre dudit ſieur Eueſque, ſauf aux particuliers de ſe pouruoir pour raiſon des procedures qui pourront eſtre contr'eux faites par les voyes de droit, & ainſi qu'il eſt cy-deſſus reglé. Que leſdits Peres Villelle, Maria, Blanchard, Imperial, & autres Reguliers contre leſquels ledit ſieur Eueſque d'Agen a decerné des Ordonnances de ſuſpenſion, ſe pouruoiront dans deux mois pardevant ledit ſieur Eueſque pour obtenir la leuée deſdites ſuſpenſions; & en cas de refus ſe retireront pardeuers le ſieur Metropolitain, & iuſques à ce ne pourront preſcher ny adminiſtrer le Sacrement de Penitence dans aucun Dioceſe du Royaume, ſur telle peine que de droit. Et pour l'irregularité qu'ils pourront auoir encouruë, ſe pouruoiront pardeuant & à qui de droit appartient. Si ſa Majeſté a agreable de donner vn Arreſt conforme à cét aduis, elle pourra ordonner que l'Arreſt ſera leu & publié par tout ou beſoin ſera dans le Dioceſe d'Agen, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & obſerué dans tous les autres Dioceſes de ſon Royaume, & enregiſtré aux Officialitez, & ailleurs par tout où beſoin ſera, pour preuenir les troubles & les conteſtations qui y pourroient ſuruenir pour raiſon, & au ſujet de pareilles approbations & reuocations. Et à cét effet que toutes Lettres à ce neceſſaires ſeront expediées, pour raiſon deſquelles, ſi aucunes oppoſitions interuiennent, ſa Majeſté peut s'en reſeruer la connoiſſance, & icelle interdire à toutes Cours & Iuges. Oüy le rapport des ſieurs de Morangis & Boucherat, Conſeillers ordinaires de ſa Majeſté en ſes Conſeils; Et tout conſideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformement auxdits Aduis, ſans s'arreſter à l'Arreſt du Parlement de Bordeaux, du 6. Septembre 1666. que ſa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que les Mandemens du ſieur Eueſque d'Agen, des 6. May 1666. & 2. Aouſt 1668. ſeront executez

executez selon leur forme & teneur : Ce faisant conformément aux regles & à l'vsage de l'Eglise, & en execution, que les Ecclesiastiques seculiers & reguliers dudit Diocese d'Agen ne pourront prescher sans la permission dudit sieur Euesque, non pas mesme les Reguliers dans les Eglises de leurs Ordres, & dans les Chapelles de leurs Congregations, sans s'estre presentez en personne audit sieur Euesque pour luy demander sa benediction, & sans neantmoins qu'ils puissent y prescher contre sa volonté. Que ledit sieur Euesque pourra limiter & reuoquer lesdites permissions quand bon luy semblera. Que lesdits Seculiers & Reguliers ne pourront confesser sans auoir obtenu l'approbation dudit sieur Euesque, qui leur sera deliurée sans frais. Que conformement aux regles & à l'vsage de l'Eglise, ledit sieur Euesque pourra leur donner son approbation limitée pour le lieu, les personnes, le temps, & pour les cas à luy reseruez ; & aprés que le temps porté par lesdites approbations sera passé, lesdits Seculiers & Reguliers ne pourront continuër de confesser, sous quelque pretexte que ce soit, sinon en cas d'extréme necessité, iusques à ce qu'ils ayent esté derechef approuuez, & mesme suby vn nouuel examen, si ledit sieur Euesque le juge necessaire. Que ledit sieur Euesque, conformément aux regles & à l'vsage de l'Eglise, pourra reuoquer son approbation pour confesser auant mesme que le terme d'icelle en soit expiré, & ce pour cause depuis suruenuë concernant l'administration du Sacrement de Penitence, sans que ledit sieur Euesque soit obligé de s'expliquer de la cause de ladite reuocation dont sa conscience demeurera chargée. Pourront neantmoins lesdits Seculiers & Reguliers interjetter appel des procedures qui seront faites, & des peines qui pourront estre ordonnées par ledit sieur Euesque, ou par son Official, pour raison des contrauentions qui seront pretenduës auoir esté faites ausdites reuocations, sans qu'ils puissent, sous pretexte de l'appel interjetté desdites procedures, contester le pouuoir dudit sieur Euesque touchant lesdites approbations limitées & lesdites reuocations. Que les

appellations au ſuiet deſdites procedures, & celles qui ſeront interiettées des Ordonnances dudit ſieur Eueſque pour le fait de la diſcipline Eccleſiaſtique de ſon Dioceſe, ſi elles ſont ſimples, ſeront releuées pardeuant le Metropolitain, & pardeuant ceux à qui de droit appartient, conformement au Concordat & aux Loix du Royaume; & que les Ordonnances eſdits cas ſeront executées nonobſtant les appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans prejudice d'icelles. Declare ſa Maieſté nuls & de nul effet & valeur tous les actes ſignifiez audit ſieur Eueſque d'Agen, & tout ce qui a eſté fait en conſequence à la Requeſte des Reguliers dudit Dioceſe, tant en leurs noms, qu'en qualité de Scindics de tous les Religieux dudit Dioceſe. Faiſant ſa Maieſté defenſes auſdits Reguliers de plus agir par Syndicat à l'encontre dudit ſieur Eueſque, ſauf aux particuliers à ſe pouruoir pour raiſon des procedures qui pourront eſtre contr'eux faites par les voyes de droit, & ainſi qu'il eſt cy-deuant ordonné. Que leſdits Peres Villele, Maria, Blanchard, Imperial & autres Reguliers, contre leſquels ledit ſieur Eueſque d'Agen a decerné des Ordonnances de ſuſpenſion ſe pouruoiront dans deux mois pardeuant ledit ſieur Eueſque pour obtenir la leuée deſdites ſuſpenſions, & en cas de refus ſe retireront pardeuers le Metropolitain, & juſques à ce que leſdites ſuſpenſions ayent eſté leuées, ne pourront preſcher ny adminiſtrer le Sacrement de penitence dans aucun Dioceſe du Royaume, ſur telle peine que de droit, & pour l'irregularité qu'ils pourront avoir encouruë, ſe pourvoiront pardevant & à qui de droit appartient. Ordonne ſa Maieſté que le preſent Arreſt ſera leu, & publié dans ledit Dioceſe d'Agen, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Et pour preuenir les troubles & les conteſtations qui pourroient ſuruenir dans les autres Dioceſes de ſon Royaume, pour raiſon & au ſuiét de pareilles approbations & reuocations, ſa Maieſté ordonne que le preſent Arreſt y ſera obſerué, & executé ſelon ſa forme & teneur, & enregiſtré dans les Officialitez & ailleurs par tout où beſoin ſera: Et à cét effet toutes Lettres patentes à ce neceſ-

faires ſeront expediées, pour raiſon deſquelles Lettres ſi aucunes oppoſitions interuiennent, ſa Majeſté s'en eſt reſerué la connoiſſance, & icelle interdite à toutes Cours & Iuges. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 4. Mars 1669. Signé, LE TELLIER.

LOVIS *par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier noſtre Huiſsier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat; Nous y eſtant, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie: Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſe au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy tous exploits & autres actes neceſſaires. De ce faire te donnons pouuoir, ſans pour ce demander autre congé, placet, viſa ny pareatis; Et ſera adiouſté foy aux coppies dudit Arreſt, & des preſentes deuëment collationnés, par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme aux Originaux: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quatriéme iour de Mars 1669. Et de noſtre Regne le vingt-ſixiéme Signé, LOVIS, Et plus bas, Par le Roy; LE TELLIER. Et ſcelé du grand Sceau de cire iaune ſur ſimple queuë.*

Noms des Reguliers, compris dans l'Arreſt, qui ont encouru les Cenſures Eccleſiaſtiques.

AVGVSTINS.

P. P. Boniface Peiron.
Germain Cortade.
Alexis Villele.
Pierre Imperial.
. . . . Lapeire.
. . . . Louys.

CARMES MITIGEZ.

P. P. Ange de Sainte Thereſe.
Antoine de tous-les Saints.
Hyerôme de Ste. Magdelaine.
Anſelme de Sainte Thereſe
Arſene de S. Deſir Genereſue

IESVITES.

P. P. Antoine Blanchard.
Pierre Maria.
Nicolas Maſſon.

Le vingt et neufuiéme Iour du mois d'Auril mil ſix cents ſoixante et n
a la requeſte de Meſſire Claude Geby Seigneur eueſque et Comte d'Age

demeurant en son palais episcopal de cette ville huissier audancier receu en la cour de monsieur le Seneschal dagenois et immatriculé en la cour royale ordinaire dagen reformé par le roy soubsigné demeurant au dit agen rue des ieuses parroisse de St estienne signifie larrest rendeu par le roy en son Conseil destat sa maiesté y estant Seneu a paris le quatriesme mars dernier passé signé Lebethier en vertu des lettres de commission y attachées dattées du dit iour signées louis et plus bas par le roy lebethier et seellé du grand seau de cire jaune sur simple queue contenant mon pouuoir et commission dont dicelles les copies sont cy deuant imprimées en septante et cinq pages papier duquel nicolas masson prestre Jesuiste du colege de la ville dagen et en personne de luy aud pere anthoine blanchard prestre et recteur dud colege et pierre maria aussy prestre Jesuiste en leguel les deuche et conforme chacun aux fins que les uns et les autres non pretendent cause dignorance ains ayent chacun endroit soy obeir au contenu dud dit arrest soubs les peines y contenues et afin quilz ne lignorent leur ay fait et chacun diceux baille laysse la presente copie dans le colege des dits peres Jesuites parlant au pere nicolas dupont Sindig dud colege duquel a respondeu au nom des dits peres blanchard recteur dud colege maria et masson de la compagnie de Jesus quil receut auec honneur et respect la signification dud arrest et commission susdicte dont luy pare recteur que tous les religieux de sa maison sont prests et disposés dobeir auec le mesme

aux ordres de sa maiesté sans preiudice de leurs tres humbles
Res remonstrances a sa dite maieste sur les droits et
priuileges a eux concedés par le St Siege ensemble
sa responce faite a ygon dans le colege les dits an et iour
et presences de mestre arnaud lacaze et mestre gerauld
vailye tous deux diacres et tous deux demeurants au
seminaire paroisse St estienne iurisdiction de la ville dagen
Temoings a ce voir faire requis et amenés expres qui
ont signé tous et la presente copie que a lorigineal de
et cedoit aussi le dit pere dupont et moy

Collationné par

Lacaze greffier

Dixemondoy